

Service de contrôle des sociétés
de gestion de droits d'auteur
et de droits voisins

Rapport annuel | 2022





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

202-23

Table des matières

Avant-propos.....	5
1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur	6
1.1. Présentation des sociétés de gestion	6
1.2. Données financières	6
1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	6
1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit.....	12
1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit.....	17
1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion	24
1.2.5. Contribution au fonds organique par société de gestion	26
2. Aperçu des actions du Service de contrôle.....	27
2.1. Modifications des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion.....	27
2.1.1. Statuts.....	28
2.1.2. Règles de répartition	29
2.1.3. Règles de tarification et de perception.....	30
2.2. Procédures en manquement.....	30
2.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements, questions parlementaires....	31
2.3.1. Plaintes.....	31
2.3.2. Demandes de renseignements.....	33
2.3.3. Questions parlementaires	35
2.4. Modèle de comptes annuels, guidelines comptables et E-déclaration	36
2.4.1. Modèle de comptes annuels.....	36
2.4.2. E-déclaration	36
2.5. Contrôle des déclarations et des comptes annuels 2021	37
2.6. Contrôle des répartitions.....	38
2.7. Impact de la pandémie du coronavirus sur les sociétés de gestion collective	40
2.7.1. Contexte.....	40
2.7.2. Impact de la pandémie du coronavirus : impact sur les droits perçus par société de gestion.....	40
2.7.3. Impact de la pandémie du coronavirus par modes d'exploitation et catégories d'œuvres et de prestations	41
3. Mesure de soutien des autorités fédérales.....	44
4. Annexes	47
4.1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2021.....	47
4.2. Postes de la dette par société de gestion.....	50

Liste des tableaux

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion.....	7
Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2021 par société de gestion.....	11
Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion.....	12
Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2021 par société de gestion	16
Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion	18
Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit.....	20
Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion	25
Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion.....	26
Tableau 9. Propositions de modification des statuts et des règles de tarification ou de perception	28
Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion ou organisme de gestion collective	31
Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2021	35
Tableau 12. Impact de la crise du coronavirus par modes d'exploitation.....	42
Tableau 13. Impact de la pandémie du coronavirus par catégories d'œuvres et de prestations.....	43
Tableau 14. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2021.....	48
Tableau 15. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2021.....	49
Tableau 16. Postes de la dette aux ayants-droit par société de gestion	50

Liste des graphiques

Graphique 1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2021.	9
Graphique 2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2021	10
Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2018 à 2021	12
Graphique 4. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2021	14
Graphique 5. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2021.....	15
Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2018 à 2021.....	17
Graphique 7. Évolution de la dette aux ayants droit de 2018 à 2021	19
Graphique 8. Postes de la dette aux ayants droit.....	21
Graphique 9. Vitesse de répartition globale 2021.....	22
Graphique 10. Catégorie 1 de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion.....	23
Graphique 11. Impact de la crise du Covid-19 par modes d'exploitation comparaison différences en pourcentage 2019/2021	41
Graphique 12. Impact de la pandémie du coronavirus par catégorie d'œuvres et de prestation, 2019-2021.....	44

Avant-propos

Vous trouverez dans ce rapport d'activité un aperçu des différentes tâches réalisées en 2022 par le Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins sur la base de ses compétences.

À l'instar du rapport de 2021, ce rapport se concentre également sur l'impact de la pandémie de coronavirus sur la gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins. Le rapport d'activité reprend les chiffres de l'exercice 2021, où diverses formes d'exploitation ont encore été affectées par la fermeture d'établissements ou l'annulation d'événements, de concerts, de représentations théâtrales...

Une section distincte du rapport d'activité met en évidence l'impact de la pandémie à travers différents chiffres. L'accent est également mis sur l'examen par le Service de contrôle des répartitions effectuées par les sociétés de gestion ayant reçu une mesure d'aide fédérale à la suite de la pandémie.

Divers tableaux et graphiques présentent des statistiques plus générales du secteur des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins. Ces tableaux reflètent des tendances concernant la perception, la répartition et le paiement des droits, le ratio des frais de fonctionnement des sociétés de gestion, la dette aux ayants droit... Ici aussi, certains chiffres ou pourcentages sont détaillés. Par rapport aux perceptions de 2020, il y a eu une hausse des droits perçus de 19 millions d'euros en 2021.

Pour le reste, le rapport aborde les diverses activités du Service de contrôle. Il reprend un aperçu des règles internes qui ont été notifiées par les sociétés de gestion au Service de contrôle en 2022. Il traite également des plaintes et des cinq enquêtes générales sur le processus de répartition de différentes sociétés de gestion.

Wim Van Poucke
Directeur général

Direction générale de l'Inspection économique

1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur

1.1. Présentation des sociétés de gestion

En 2022, 21 sociétés de gestion et 2 organismes de gestion collective avec succursales étaient actifs en Belgique. Ces sociétés et organismes disposent déjà depuis un certain temps d'une autorisation octroyée par arrêté ministériel afin de déployer leurs activités sur le territoire belge.

La loi du 8 juin 2017 transposant la directive 2014/26/UE a également instauré un nouveau type d'entité de gestion, à savoir l'entité de gestion indépendante. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il y a trois entités de gestion indépendante qui ont introduit une déclaration auprès du SPF Economie. Il s'agit d'Auteursbureau Almo SPRL, de Visual Rights Group SRL et de Toneelfonds J. Janssens SPRL. Les données de ces trois entités de gestion indépendante ne sont pas reprises dans les statistiques (point 1.2.).

Vous trouverez d'autres informations ainsi qu'un document récapitulatif présentant les différentes sociétés de gestion, organismes de gestion collective avec succursale et entités de gestion indépendante en Belgique sur la page [Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins](#) du site web du SPF Economie.

1.2. Données financières

Les perceptions de 2021 sont abordées en premier lieu au point 1.2.1. Viennent ensuite les montants répartis et payés (1.2.2.) ainsi que les dettes envers les ayants droit (1.2.3.), puis les frais de fonctionnement (1.2.4.). La dernière partie inclut un aperçu des contributions payées par les sociétés de gestion au fonds organique en 2022 (1.2.5.).

1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion

Le tableau 1 reprend les droits perçus par les 23 sociétés de gestion pour les exercices de 2017 à 2021. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice. Il s'agit des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national ou perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national. Ces montants constituent la base de calcul de la contribution au fonds organique.

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion

En euros sauf autre mention.

	2017	2018	2019	2020	2021	Différence 2020- 2021	2021 **
AGICOA	25.324.532	18.974.884	6.947.135	13.528.227	18.198.628	34,52 %	5,98 %
ASSUCOPIE	504.228	851.948	906.140	1.962.657	1.717.285	-12,50 %	0,56 %
AUVIBEL	21.813.145	19.139.171	18.483.692	20.381.455	17.668.918	-13,31 %	5,81 %
BAVP	3.678.168	5.121.610	1.819.637	4.727.976	7.740.489	63,72 %	2,54 %
COPIEBEL	1.667.862	1.673.014	1.153.793	2.279.282	2.552.598	11,99 %	0,84 %
COPIEPRESSE	1.360.306	1.481.819	1.496.956	1.910.682	2.237.064	17,08 %	0,74 %
deAUTEURS	3.404.364	3.390.200	3.614.619	4.681.804	4.859.847	3,80 %	1,60 %
IMAGIA	1.667.873	1.404.219	2.689.431	2.311.748	2.323.419	0,50 %	0,76 %
LIBRIUS	1.044.651	2.723.933	1.982.899	3.555.470	2.066.432	-41,88 %	0,68 %
LICENSE2PUB LISH	1.955.287	2.109.003	1.825.324	2.084.513	2.643.239	26,80 %	0,87 %
PLAYRIGHT	18.502.872	23.476.651	20.086.909	19.884.326	26.241.973	31,97 %	8,63 %
PROCIBEL	3.190.757	5.040	5.052.849	2.895.934	2.455.304	-15,22 %	0,81 %
REPRO PP	1.026.340	463.719	267.568	840.973	560.503	-33,35 %	0,18 %
REPROBEL	8.752.523	17.786.850	18.813.792	23.624.536	27.951.995	18,32 %	9,19 %
REPROPRESS	4.327.478	1.341.065	811.401	2.189.551	1.626.788	-25,70 %	0,53 %
SABAM	151.237.168	148.667.845	154.301.711	120.603.581	129.038.827	6,99 %	42,42 %
SACD	18.179.696	17.633.330	17.137.538	17.292.608	12.656.940	-26,81 %	4,16 %
SAJ JAM	961.098	1.186.205	2.001.839	1.952.024	2.079.970	6,55 %	0,68 %
SCAM	7.669.925	8.608.424	9.011.907	7.782.496	9.724.616	24,95 %	3,20 %
SEMU	1.577.842	2.410.145	1.926.577	2.117.478	2.858.300	34,99 %	0,94 %
SIMIM	22.437.924	22.326.955	23.289.820	21.133.709	20.567.286	-2,68 %	6,76 %
SOFAM	2.117.369	2.098.008	2.798.514	3.580.419	3.086.802	-13,79 %	1,01 %
VEWA	1.155.822	1.985.983	1.671.656	3.810.239	3.351.523	-12,04 %	1,10 %
Total	305.152.436	304.860.021	298.091.707	285.131.688	304.208.746	6,69 %	100,00 %
Total corrigé*	270.713.218	267.934.000	264.073.359	242.950.451	262.027.509		

*Certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobél et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. En effet, les paiements faits par Auvibel et Reprobél constituent des perceptions pour leurs sociétés membres. Le « total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Reprobél et Auvibel à leurs membres.

** Ce pourcentage indique le pourcentage de droits perçus par société de gestion concernée par rapport au total des droits perçus en 2021.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

En 2021, le montant total perçu par l'ensemble des 23 sociétés de gestion s'élevait à 304.208.746 euros. Après la correction relative aux droits payés d'Auvibel et de Reprobél, qui se chiffraient à 42,1 millions d'euros, le total a été ramené à 262.027.509 euros.

Les montants totaux de 2017 incluaient également les perceptions relatives aux sociétés de gestion Almo, Güfa et Toneelfonds J. Janssens. Depuis 2018, les perceptions de ces sociétés ne sont plus incluses dans les statistiques puisqu'elles ont changé de statut¹.

Les perceptions totales des 23 sociétés de gestion en 2021 ont augmenté de 6,69 % par rapport à 2020. En chiffres absolus, il s'agit d'une hausse d'un peu plus de 19 millions d'euros. La hausse calculée sur les montants corrigés s'élève à 7,85 %.

Les plus grandes variations positives en chiffres absolus du côté des perceptions sont constatées chez :

- SABAM (+8,4 millions d'euros) ;
- PlayRight (+6,3 millions d'euros), cela s'explique principalement par la régularisation d'une perception de droits exclusifs (audiovisuel) pour le passé ;
- AGICOA (+4,6 millions d'euros), cela s'explique par une perception de factures impayées.

Les plus fortes hausses de pourcentage ont été constatées chez BAVP (+63,72 %), SEMU (+34,99 %) et AGICOA (+34,52 %).

Les perceptions en chiffres absolus ayant le plus baissé sont celles de :

- SACD (-4,6 millions d'euros), cela s'explique entre autres par une diminution de la perception pour les représentations (par ex. représentations théâtrales) et pour la communication au public ;
- Auvibel (-2,7 millions d'euros) ;
- Librius (-1,48 million d'euros).

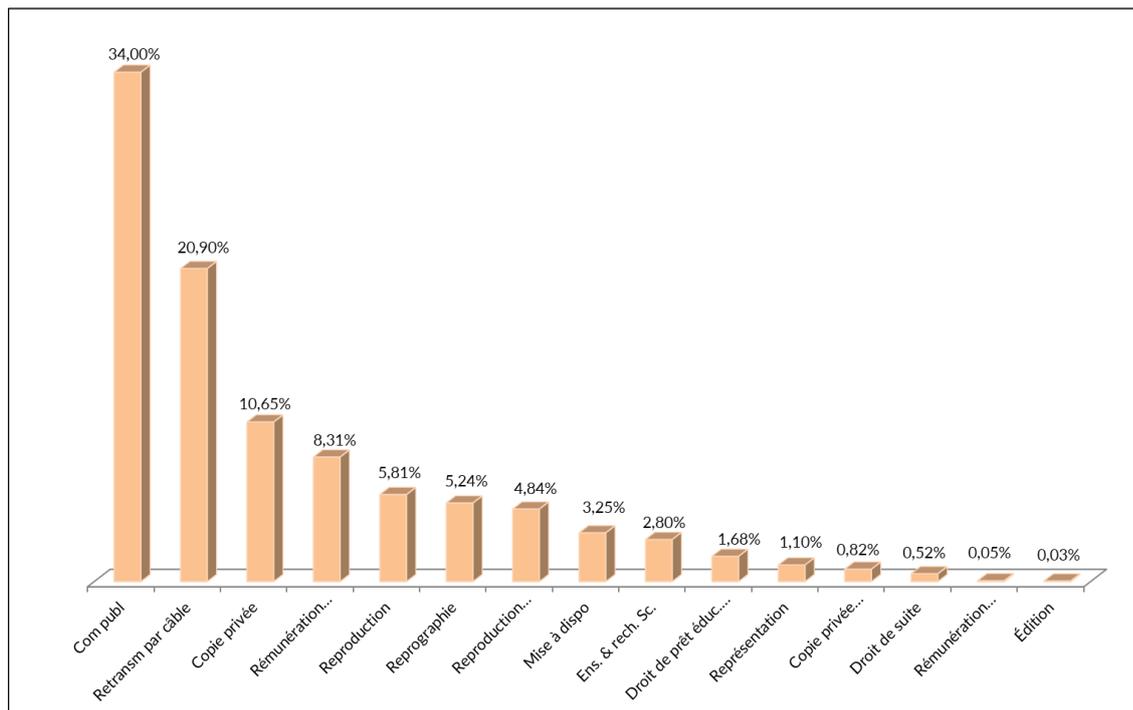
Les plus grandes diminutions en pourcentage dans les perceptions entre 2020 et 2021 concernent Librius (-41,88 %), Reppo PP (-33,35 %) et SACD (-26,81 %).

Sur les 23 sociétés de gestion, 10 ont perçu un montant moins élevé en 2021 que l'année précédente.

La SABAM a le pourcentage le plus élevé des perceptions totales (42,42 %), suivie par Reprobél (9,19 %) et PlayRight (8,63 %).

¹ Almo et Toneelfonds Janssens sont maintenant des entités de gestion indépendante et Güfa est dorénavant considéré comme un organisme de gestion collective ayant une succursale en Belgique.

Graphique 1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2021.
En %.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 1 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion selon le mode d'exploitation.

Il permet de se faire une idée du poids d'un type d'exploitation précis dans le total des perceptions.

Le mode d'exploitation principal est la « communication publique », avec 34 %. Viennent ensuite la « retransmission par câble » (20,90 %) et la « copie privée » (10,65 %). Ces trois catégories représentent 65,55 % des droits perçus (199,4 millions d'euros).

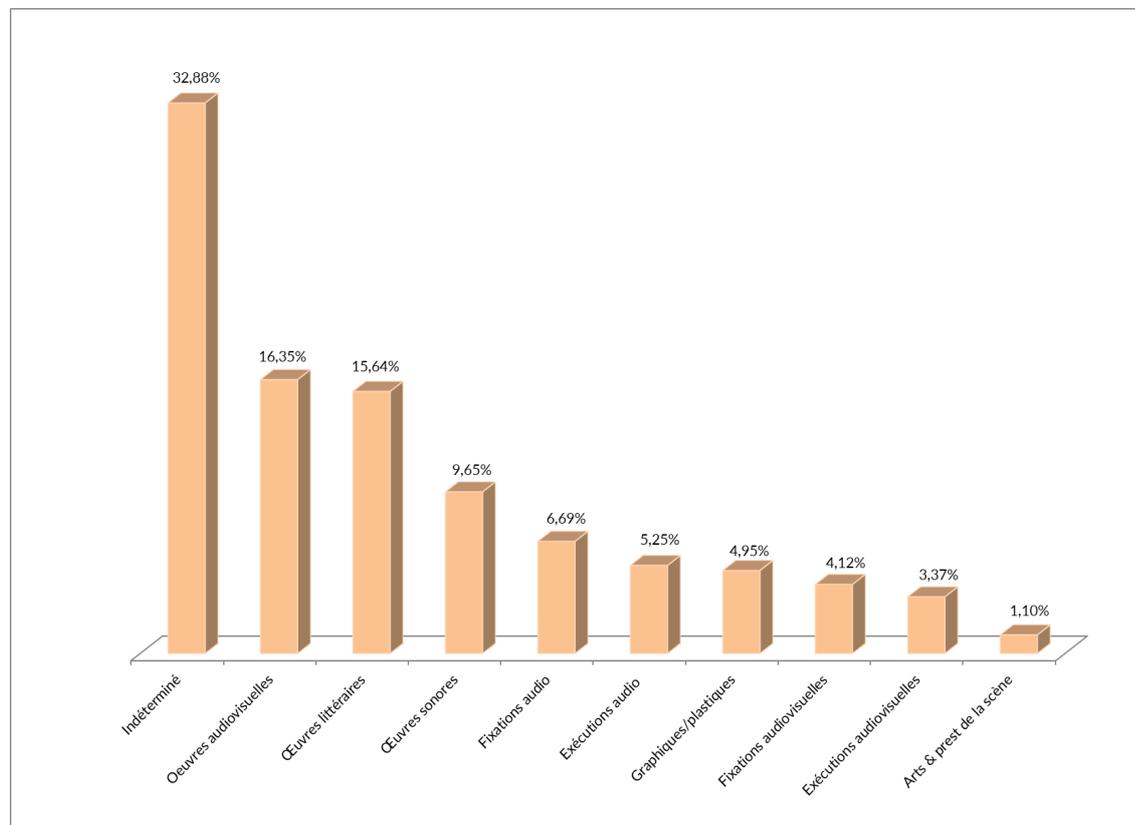
La SABAM perçoit 78 % du mode d'exploitation « communication publique » (80,6 millions d'euros sur un total de 103,4 millions d'euros).

63,5 millions d'euros sont comptabilisés dans la catégorie d'exploitation « retransmission par câble », dont 37 % (23,7 millions d'euros) sont perçus par la SABAM.

Le montant total perçu pour le mode d'exploitation « copie privée » s'élève à 32,4 millions d'euros. Auvibel en a perçu 47,5 % (15,4 millions d'euros). Les 52,5 % de droits perçus restants (17 millions) concernent la répartition d'Auvibel à ses sociétés de gestion membres en 2021.

Graphique 2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2021

En %.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 2 illustre la répartition des perceptions par catégorie d'œuvres ou de prestations.

Sur les 23 sociétés de gestion, seules deux ont attribué une partie des droits perçus à la catégorie « indéterminé ». Le montant total est de 100 millions d'euros et représente 32,88 % du total des perceptions :

- Auvibel : 0,38 million d'euros ;
- SABAM : 99,6 millions d'euros. Il s'agit ici principalement de perceptions pour les modes d'exploitation « communication publique » (76 millions d'euros) et « retransmission par câble » (23 millions d'euros), que la SABAM ne pouvait pas encore attribuer au moment de la perception. Elles ont finalement été attribuées à cinq catégories différentes d'œuvres.

Depuis l'exercice 2020, le terme « indéterminé » remplace l'intitulé de la catégorie d'œuvres « autres » (utilisée jusqu'à la modification de l'arrêté royal du 25 avril 2014 par l'arrêté royal du 29 septembre 2019). En effet, la pratique a montré que le problème n'était pas que des perceptions ou des paiements ne correspondaient à aucune des subdivisions existantes mais plutôt qu'il y avait parfois un doute sur la question de savoir à quelle(s) subdivision(s) il fallait se rattacher. La pratique a également montré qu'une proportion trop importante des droits était classée dans cette catégorie. Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 septembre 2019 fait référence à cette situation et précise que la catégorie « indéterminé » devra être utilisée avec circonspection en ce qui concerne les perceptions et sera proscrite en ce qui concerne les paiements aux ayants droit.

Donc, pour ce qui concerne les droits perçus, comme le mentionne le rapport au Roi précité, « les sociétés faisant usage de cette [...] catégorie expliquent et justifient cette utilisation dans le cadre des feedbacks annuels du Service de contrôle »².

En deuxième place, 49,7 millions d'euros de perceptions sont réalisés dans « œuvres audiovisuelles ». La troisième catégorie la plus importante en taille est la catégorie « œuvres littéraires ». Elle représente près de 47,6 millions d'euros de droits.

Tableau 2. Ventilation territoriale des montants perçus en 2021 par société de gestion

En euros.

	Belgique	UE (sauf Belgique)	Hors UE	Total
AGICOA	18.156.563	41.529	536	18.198.628
ASSUCOPIE	1.542.631	141.444	33.210	1.717.285
AUVIBEL	17.668.918	0	0	17.668.918
BAVP	7.303.639	436.850	0	7.740.489
COPIEBEL	2.463.155	89.443	0	2.552.598
COPIEPRESSE	2.127.611	108.723	730	2.237.064
deAUTEURS	4.425.111	426.135	8.601	4.859.847
IMAGIA	1.895.025	391.134	37.260	2.323.419
LIBRIUS	2.064.367	2.065	0	2.066.432
LICENSE2PUBLISH	2.579.379	63.860	0	2.643.239
PLAYRIGHT	24.879.264	1.310.025	52.684	26.241.973
PROCIBEL	2.328.992	126.313	0	2.455.304
REPRO PP	537.982	22.521	0	560.503
REPROBEL	27.262.265	507.370	182.360	27.951.995
REPROPRESS	1.565.798	60.990	0	1.626.788
SABAM	102.844.150	16.081.196	10.113.481	129.038.827
SACD	10.189.430	2.467.510	0	12.656.940
SAJ JAM	2.079.970	0	0	2.079.970
SCAM	8.675.512	1.032.465	16.638	9.724.616
SEMU	2.832.595	25.705	0	2.858.300
SIMIM	20.217.441	244.797	105.048	20.567.286
SOFAM	3.060.638	25.315	849	3.086.802
VEWA	3.279.348	64.774	7.402	3.351.523
TOTAL	269.979.784	23.670.164	10.558.799	304.208.746

Note : les perceptions sur le territoire belge de sociétés de gestion ou de succursales belges de sociétés européennes sont des perceptions belges. Les perceptions provenant de redevables étrangers sont en principe considérées comme provenant de l'étranger mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent une exploitation en Belgique. Ainsi, par exemple, la rémunération de la diffusion en Belgique d'une chaîne de télévision étrangère sera une perception belge même si elle est payée à partir de l'étranger. Les perceptions provenant de sociétés sœurs étrangères sont en principe considérées comme provenant des pays où sont établies ces sociétés mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent spécifiquement une exploitation en Belgique. Lorsqu'une société membre de Reprobel encaisse de l'argent récolté à l'étranger par Reprobel, c'est une perception étrangère de la société membre.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

² Arrêté royal du 29 septembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, Moniteur belge du 15.10.2019, p. 95356.

Le tableau 2 et le graphique 3 présentent la ventilation territoriale des montants perçus en 2021 par société de gestion. Un paiement reçu d'une société sœur étrangère est considéré comme provenant du pays où est établie cette société.

88,75 % des perceptions ont eu lieu auprès d'utilisateurs en Belgique.

Les sociétés de gestion ont perçu 7,78 % des droits auprès d'utilisateurs originaires de pays de l'Union européenne autres que la Belgique.

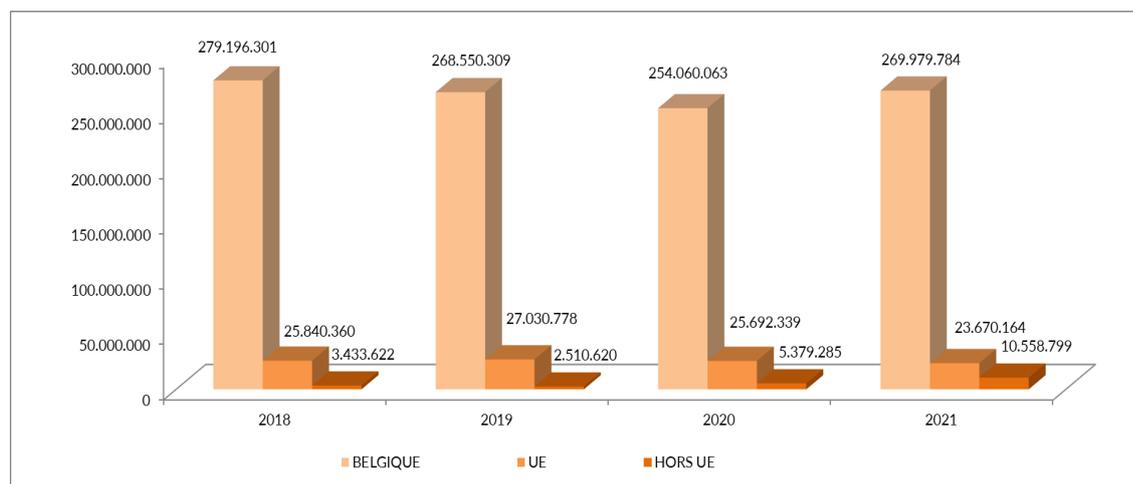
Seulement 3,47 % des droits sont perçus en dehors de l'Union européenne.

En général :

- la SABAM a perçu 16 millions d'euros dans des pays de l'UE et 10 millions d'euros en dehors de l'UE. Ceci revient à 20,3 % des perceptions totales de la SABAM.
- après la SABAM, SACD perçoit respectivement le plus d'argent en dehors de la Belgique par rapport à sa perception totale (19,5 %).
- le montant total de droits étrangers est en croissance depuis 2018, notamment les droits perçus en dehors de l'UE (+5 millions d'euros entre 2020 et 2021).

Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2018 à 2021

En euros.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit

Le total des droits payés en 2021 s'élève à 252.998.065 euros. Comme pour les droits perçus (tableau 1), une distinction est faite entre les droits payés et les droits payés corrigés (sans le double comptage d'Auvibel et Repobel). Le total corrigé de 210.816.828 euros est inférieur d'environ 42 millions d'euros. Il s'agit logiquement de la même différence qu'au tableau 1.

Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion

En euros, sauf autre mention.

	2017	2018	2019	2020	2021	% différence 2020-2021
AGICOA	13.193.544	25.112.637	19.772.036	14.134.092	1.743.737	-87,66 %
ASSUCOPIE	807.096	338.147	1.123.055	1.144.593	1.716.685	49,98 %
AUVIBEL	20.843.783	22.172.802	20.722.090	19.021.851	17.857.033	-6,12 %
BAVP	4.164.817	6.108.522	843.255	3.918.797	2.369.476	-39,54 %
COPIEBEL	1.545.329	559.390	1.398.713	2.115.028	3.149.698	48,92 %
COPIEPRESSE	2.001.200	1.470.271	1.403.447	1.829.965	2.120.697	15,89 %

	2017	2018	2019	2020	2021	% différence 2020-2021
deAUTEURS	2.840.464	2.858.063	2.912.926	3.417.902	3.762.456	10,08 %
IMAGIA	1.474.481	1.431.745	1.878.977	2.003.621	1.782.722	-11,02 %
LIBRIUS	1.933.338	2.158.852	2.697.596	2.384.177	1.452.667	-39,07 %
LICENSE2PUBLISH	1.886.123	2.549.128	1.962.738	1.927.111	2.415.145	25,32 %
PLAYRIGHT	12.932.482	11.478.785	24.999.295	15.654.996	17.716.798	13,17 %
PROCIBEL	2.678.302	2.253.008	2.716.182	4.429.605	3.020.488	-31,81 %
REPRO PP	1.095.882	135.865	199.922	649.162	572.448	-11,82 %
REPROBEL	13.595.435	14.083.079	13.296.258	26.502.083	24.324.204	-8,22 %
REPROPRESS	862.259	2.820.608	1.469.541	1.092.851	2.034.398	86,16 %
SABAM	117.576.197	114.909.493	116.458.440	116.119.814	116.046.627	-0,06 %
SACD	18.195.016	17.617.929	16.605.586	18.348.451	14.365.526	-21,71 %
SAJ-JAM	1.010.914	1.116.218	989.330	1.835.045	1.399.152	-23,75 %
SCAM	7.410.153	8.095.005	8.666.067	7.337.274	8.670.277	18,17 %
SEMU	1.503.584	1.212.739	1.545.874	2.128.249	1.643.272	-22,79 %
SIMIM	17.490.989	20.789.760	19.201.240	18.207.160	18.475.401	1,47 %
SOFAM	1.329.919	1.854.113	2.164.772	2.337.715	2.193.872	-6,15 %
VEWA	1.985.969	2.389.905	1.624.999	1.847.554	4.165.286	125,45 %
Total*	248.511.406	263.516.064	264.652.339	268.387.096	252.998.065	-5,73 %
Total corrigé	214.072.188	227.260.183	230.633.991	222.863.162	210.816.828	

*Les montants totaux de 2017 incluaient également les perceptions relatives aux sociétés de gestion Almo, Gūfa et Toneelfonds J. Janssens. À partir de 2018, les chiffres de ces sociétés ne sont plus inclus parce que leur statut a changé depuis lors.

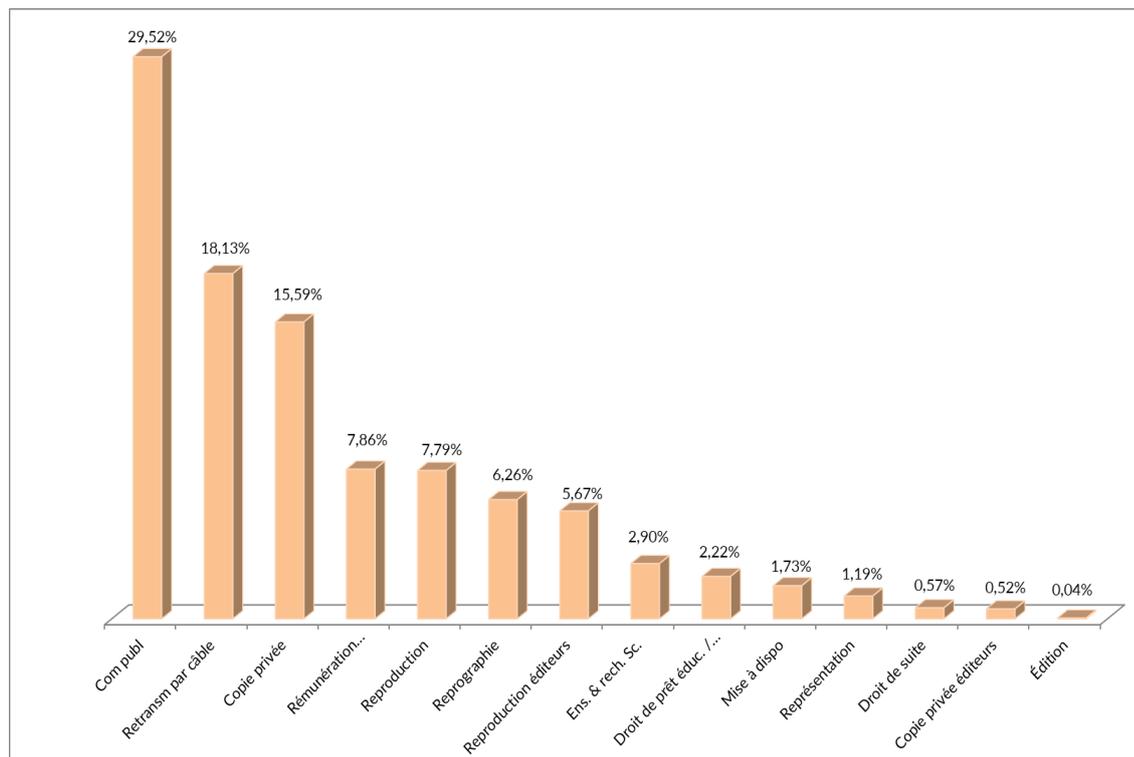
Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Il ressort du tableau 3 que :

- La SABAM représente près de 46 % du total des montants payés.
- SIMIM (7,30 %), Auvibel (7,06 %) et PlayRight (7,00 %) ont aussi assumé une part importante du total des droits payés.
- Les montants payés en 2021 ont diminué de 12 millions d'euros par rapport à 2020. Ce calcul s'appuie sur les montants corrigés et non sur les montants totaux.
- VEWA connaît une hausse de 125 % de droits payés par rapport à 2020. Avec 2,3 millions d'euros, VEWA a la plus forte augmentation de droits payés par rapport à 2020 en chiffres absolus. Ceci vient de la libération de réserves forfaitaires pour le passé.
- Reppress connaît une hausse de 86 % de droits payés par rapport à 2020. Au cours de l'année 2021, Reppress a principalement payé des droits afférents aux années de consommation 2018 et 2019. Ceux-ci ayant été payés par Reprobel durant les années 2018, 2019, 2020 et 2021 et versés aux ayants droit en 2021, une partie a donc été payée avec un retard. Ces paiements tardifs expliquent l'augmentation importante des droits payés en 2021.
- AGICOA Europe Brussels a payé un montant limité lors de l'exercice 2021, représentant une baisse de plus de 12 millions d'euros comparé à 2020. Cette diminution s'explique par le fait que la société a constitué des provisions dans le cadre de procédures judiciaires en cours.

Il faut remarquer que les montants s'appuyaient sur les virements effectifs aux ayants droit. Autrement dit, il peut arriver au cours d'un exercice X que certains montants soient déjà enregistrés en vue d'une répartition mais n'aient pas encore été payés. Le paiement n'a lieu qu'après la clôture de l'année comptable, par conséquent ces transactions sont reprises dans les paiements de l'exercice X+1.

Graphique 4. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2021
En %.



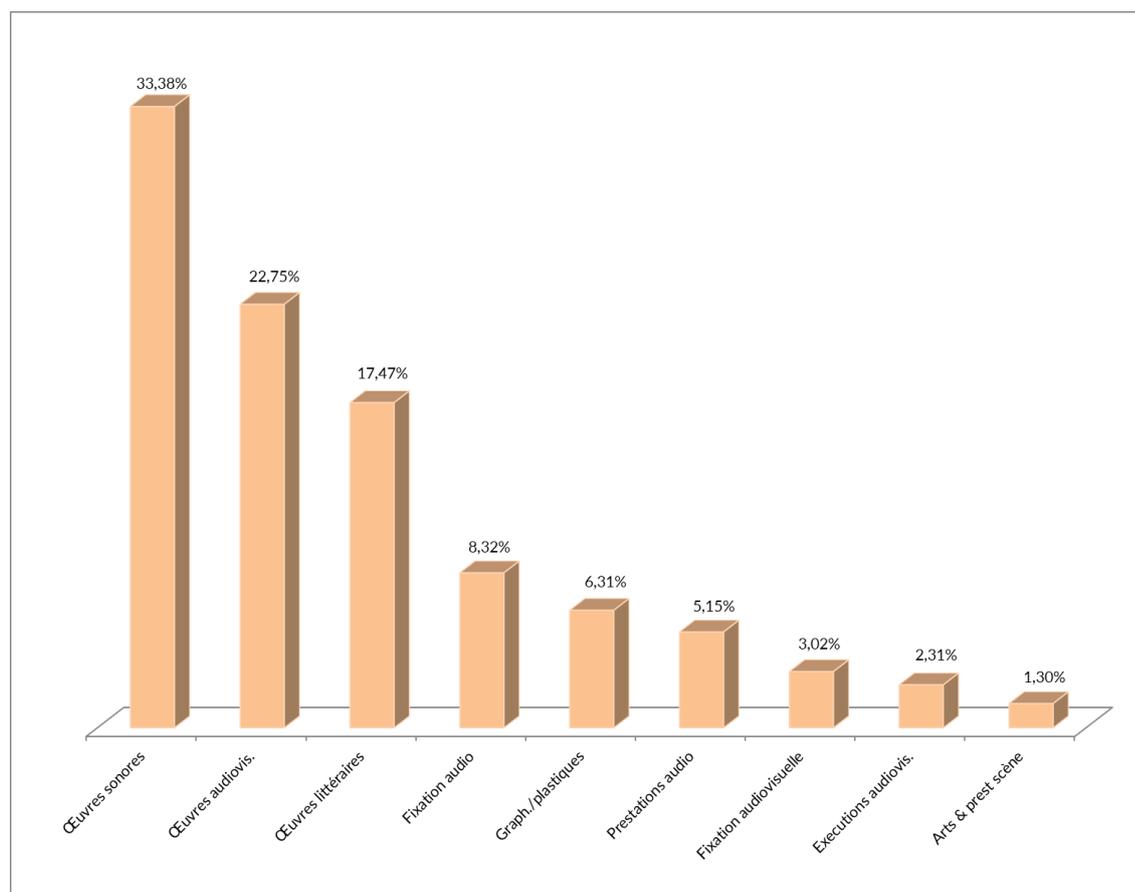
Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 4 donne des informations sur les modes d'exploitation pour lesquels des droits ont été payés en 2021. La « communication publique » représente 29,52 % (70,2 millions d'euros), suivie par la « retransmission par câble » avec 18,13 % (43,1 millions d'euros) et la « copie privée » avec 15,59 % (37 millions d'euros). Ces trois modes d'exploitation déterminent 63,25 % du total des droits payés, soit 150,4 millions d'euros.

La SABAM paie 78 % (55,4 millions d'euros) du total des droits provenant de la communication publique.

Auvibel paie 44 % (16,3 millions d'euros) du total des droits du mode d'exploitation « copie privée » aux autres sociétés de gestion, qui distribuent à leur tour ce montant à leurs ayants droit respectifs.

Graphique 5. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2021
En %.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 5 compare les catégories d'œuvres/prestations. Il y a dix rubriques dans lesquelles les sociétés de gestion peuvent classer leurs droits.

La catégorie « œuvres sonores » reprend près de 33 % des droits payés. Cette catégorie de droits s'élève à 79,3 millions d'euros, dont 72,2 millions d'euros sont payés par la SABAM.

Les « œuvres audiovisuelles » sont à la deuxième place avec de 22,75 % des droits versés (54,1 millions d'euros). Ces droits sont principalement payés par la SABAM (19,9 millions d'euros), SACD (2,8 millions d'euros), et Auvidel (8,3 millions d'euros).

Les catégories « œuvres sonores » et « œuvres audiovisuelles » représentent 56 % du total des droits payés.

Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2021 par société de gestion

En euros.

	Belgique	UE (sauf Belgique)	Hors UE	Total
AGICOA	167.592	1.113.087	463.058	1.743.737
ASSUCOPIE	1.686.128	24.034	6.523	1.716.685
AUVIBEL	17.857.033	0	0	17.857.033
BAVP	2.369.476	0	0	2.369.476
COPIEBEL	3.074.292	75.406	0	3.149.698
COPIEPRESSE	2.103.397	17.300	0	2.120.697
deAUTEURS	3.762.455	0	0	3.762.456
IMAGIA	1.608.591	142.421	31.710	1.782.722
LIBRIUS	1.452.667	0	0	1.452.667
LICENSE2PUBLISH	2.356.402	58.743	0	2.415.145
PLAYRIGHT	5.029.708	11.986.234	700.856	17.716.798
PROCIBEL	3.020.488	0	0	3.020.488
REPRO PP	415.711	156.737	0	572.448
REPROBEL	20.959.458	2.824.941	539.804	24.324.204
REPROPRESS	1.989.443	44.955	0	2.034.398
SABAM	70.311.751	23.157.198	22.577.678	116.046.627
SACD	14.365.526	0	0	14.365.526
SAJ-JAM	1.398.677	0	475	1.399.152
SCAM	8.670.277	0	0	8.670.277
SEMU	1.340.106	282.675	20.491	1.643.272
SIMIM	14.144.627	2.921.588	1.409.186	18.475.401
SOFAM	2.184.613	9.259	0	2.193.872
VEWA	4.165.286	0	0	4.165.286
TOTAL	184.433.704	42.814.578	25.749.781	252.998.065

Note : les paiements effectués depuis le territoire belge à destination de bénéficiaires également localisés sur ce territoire sont des droits payés en Belgique. En ce qui concerne plus particulièrement SACD et SCAM, la notion de « paiements à destination de la Belgique » vise les paiements effectués en Belgique à partir des sièges belges de ces sociétés sur la base des répartitions effectuées tant à Bruxelles qu'à Paris. Les paiements vers les sociétés sœurs étrangères sont considérés comme destinés aux pays où sont établies ces sociétés. Les paiements au bénéfice d'entités disposant d'une structure ayant des ramifications internationales sont effectués au lieu où est effectué le paiement par la société de gestion.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 4 et le graphique 6, relatifs à la ventilation territoriale des droits payés, suivent la même logique que les chiffres respectifs des perceptions évoqués antérieurement. La plupart des paiements ont eu lieu en Belgique.

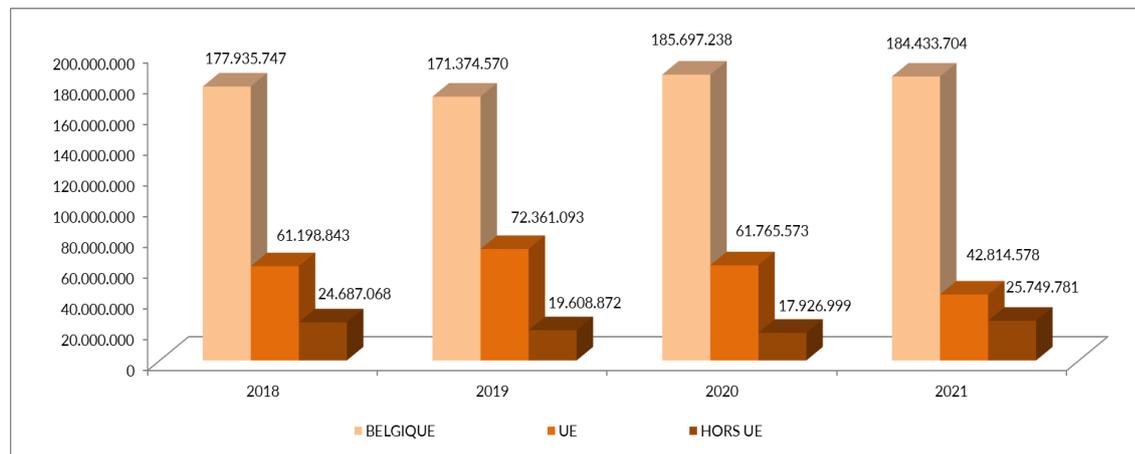
Chez AGICOA et PlayRight, les paiements de la catégorie UE sont plus élevés que ceux effectués en Belgique. Par exemple, PlayRight perçoit des droits en Belgique dont les ayants droit se trouvent principalement à l'étranger. Cela concerne par exemple la situation dans laquelle la chanson d'un artiste français est diffusée sur une radio belge. Il y a 15 sociétés de gestion qui indiquent payer à l'étranger une partie des droits qu'elles perçoivent. Cela fait 2 de moins qu'en 2020.

Les montants globaux payés et répartis en pourcentage en fonction de la ventilation géographique sont les suivants :

- 72,90 % sont payés et répartis en Belgique ;
- 16,92 % dans l'Union européenne et
- 10,18 % hors de l'Union européenne.

Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2018 à 2021

En euros.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit

La dette aux ayants droit se compose des fonds qui doivent être payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, mais ne l'ont pas encore été. Elle se compose :

- de droits facturés aux utilisateurs mais en attente de perception ;
- droits perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition. Le délai entre la perception et le paiement des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur dramatique) ou au contraire, en fonction de clés de répartition, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes-interprètes accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements). Les droits doivent être répartis et payés dans les 9 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Dans le cas d'un accord de représentation, les droits doivent être répartis et payés dans les 6 mois qui suivent leur perception. Tout dépassement de ce délai doit être justifié dans le rapport de gestion³ ;
- de droits qui ont été attribués aux ayants droit mais pas encore réclamés par eux. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
- de droits perçus dans le cadre d'une licence légale ou d'une gestion collective obligatoire et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non répartis et les répartisse aux ayants droit de la même catégorie⁴ ;
- d'autres droits réservés ;
- de produits financiers provenant de la gestion des droits. Ceux-ci font partie du patrimoine des ayants droit, et sont donc comptabilisés au passif dans les rubriques de la dette de la société à l'égard des ayants droit.

³ Article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 CDE.

⁴ Conformément à l'article XI.254 CDE.

Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion

En euros, sauf autre mention.

	2017	2018	2019	2020	2021	% différence 2020-2021
AGICOA	72.478.925	70.837.927	72.095.016	72.384.238	75.581.153	4,42 %
ASSUCOPIE	1.204.899	1.526.166	1.120.753	1.692.884	1.477.410	-12,73 %
AUVIBEL	33.665.111	28.223.843	27.199.608	24.930.691	23.288.698	-6,59 %
BAVP	4.058.478	3.338.389	3.217.113	4.308.911	12.260.108	184,53 %
COPIEBEL	2.735.890	3.570.032	3.196.381	3.050.961	1.892.654	-37,97 %
COPIEPRESSE	1.330.533	1.176.584	1.196.353	1.305.427	1.104.679	-15,38 %
deAUTEURS	2.139.133	1.302.152	995.486	1.259.889	1.330.430	5,60 %
IMAGIA	2.532.734	2.914.581	2.854.710	2.804.034	3.080.403	9,86 %
LIBRIUS	6.130.406	6.443.746	5.503.361	6.389.757	6.714.007	5,07 %
LICENSE2PUBLISH	951.485	362.064	170.718	195.669	229.113	17,09 %
PLAYRIGHT	60.521.477	66.480.028	64.226.553	61.382.952	62.591.800	1,97 %
PROCIBEL	20.564.245	20.972.909	20.132.901	18.352.279	17.237.503	-6,07 %
REPRO PP	461.409	701.712	574.459	611.139	495.444	-18,93 %
REPROBEL	29.750.487	32.393.655	36.704.348	28.621.956	23.866.859	-16,61 %
REPROPRESS	4.647.608	2.605.669	2.093.934	2.527.130	1.952.493	-22,74 %
SABAM	297.941.687	300.300.365	302.355.234	284.389.504	281.322.448	-1,08 %
SACD	51.177.894	49.847.290	50.553.325	51.032.170	49.466.678	-3,07 %
SAJ-JAM	4.062.914	4.078.554	3.768.307	4.139.867	4.341.759	4,88 %
SCAM	12.864.779	15.442.255	15.476.072	13.789.524	15.740.306	14,15 %
SEMU	3.101.178	3.619.703	3.607.050	3.121.744	3.827.599	22,61 %
SIMIM	40.952.771	38.572.115	36.850.322	36.156.110	35.787.867	-1,02 %
SOFAM	4.814.367	4.483.970	4.424.537	4.942.630	4.837.882	-2,12 %
VEWA	7.468.016	6.658.731	6.391.130	7.997.950	6.610.030	-17,35 %
TOTAL*	665.607.834	665.852.440	664.707.671	635.387.416	635.037.323	

*Le montant total de 2017 contient aussi la dette de la société de gestion Toneelfonds J. Janssens. Celle-ci n'est plus considérée comme une société de gestion depuis 2018.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

La dette totale aux ayants droit des sociétés de gestion s'élève à plus de 635 millions d'euros en 2021. Au total, la dette aux ayants droit baisse de 0,06 %. En chiffres absolus, cette baisse s'élève à 350.093,10 euros. La dette aux ayants droit est similaire à celle de 2020, ceci peut s'expliquer par la pandémie qui a encore causé une baisse de la perception totale de droits d'auteur et de droits voisins en 2021.

5 des 23 sociétés de gestion représentent donc 79 % de la dette totale aux ayants droit. Il s'agit notamment de SABAM, AGICOA, PlayRight, SACD et SIMIM.

44,30 % de la dette totale est à la charge de la SABAM (281 millions d'euros). La société de gestion a enregistré 70 millions d'euros en tant que dette à long terme. Cette dette à long terme concerne ce que l'on appelle le « fonds social » sur lequel les futures « pensions »⁵ des ayants droit sont placées.

⁵ Il s'agit de droits d'auteur reportés.

La SABAM a décidé en 2020 de donner aux ayants droit la possibilité de reprendre anticipativement leurs droits reportés du fonds social, et ce à la suite de la pandémie, afin de soutenir ses ayants droit. Cette possibilité de reprise anticipée sous conditions était valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les 211 millions d'euros restants sont des dettes à court terme.

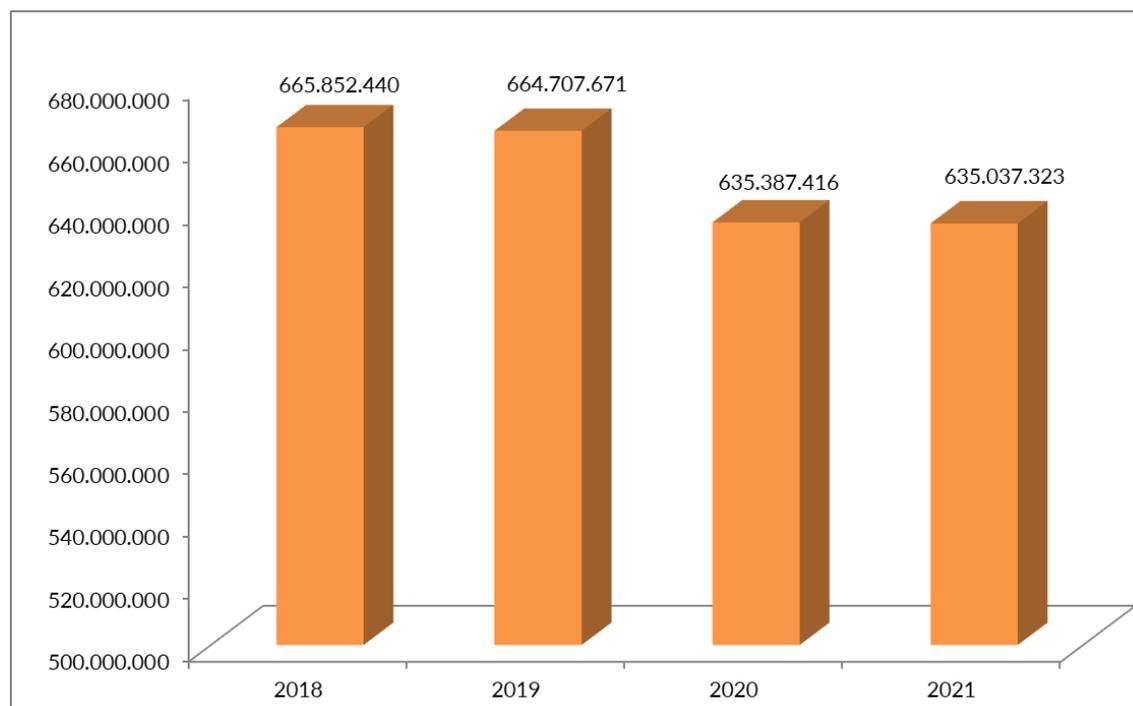
Pour 13 des 23 sociétés de gestion, nous notons une baisse de la dette aux ayants droit. La plus forte augmentation en pourcentage de la dette vient de BAVP (hausse de 184,53 % due à l'envoi de factures à la fin de l'année), suivie par SEMU (22,61 %) et License2Publish (17,09 %). Cette hausse doit être examinée avec les modifications ayant concerné les perceptions et les paiements. En chiffres absolus, BAVP a connu la plus forte hausse avec 8 millions d'euros, suivie par AGICOA (3,2 millions) et Scam (2 millions).

La baisse la plus forte en pourcentage de la dette en 2021 a eu lieu chez Copiebel (37,97 %). Cela s'explique par la hausse des droits payés. Copiebel avait constitué des réserves d'un montant de 666.775 euros à la suite d'une analyse de risque relative à de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE du 12 novembre 2015 dans l'affaire Hewlett Packard Belgium/Reprobel (C-572/13). Ces dernières, ne se justifiant plus désormais, ont été payées au cours de l'exercice 2021.

La plus forte baisse de la dette en chiffres absolus vient de Reprobel (4,7 millions d'euros). Cette diminution est principalement due à la chute des montants en attente de perception dans le cadre de l'ancien système, supprimé en 2017, des redevances sur les appareils de reproduction en matière de reprographie. Ceux-ci étaient de 9.042.955 euros en 2020 et sont tombés à 3.469.941 euros en 2021.

Graphique 7. Évolution de la dette aux ayants droit de 2018 à 2021

En euros.



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit

En euros.

Dettes totales 2021	635.037.323
A. Dettes sur droits en attente de perception	114.787.850
B. Droits perçus à répartir	386.388.254
1. Droits perçus à répartir non réservés	268.222.949
2. Droits perçus à répartir réservés	70.391.553
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	47.773.753
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	129.047.671
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	101.990.046
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	26.038.913
3. Droits perçus non répartissables* qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	925.551
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	4.813.549

*Conformément à l'article XI.254 CDE.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 6 reproduit les postes du passif dans lesquels les sociétés de gestion doivent classer leurs dettes. Les montants sont les sommes des dettes des comptes annuels de toutes les sociétés de gestion individuelles.

Il ressort de ce tableau que la majeure partie des dettes à la fin de l'exercice 2021 doit encore être répartie. La section B s'élève à 386 millions d'euros. Le montant total de dettes déjà perçu et réparti mais pas encore payé s'élève à 129 millions d'euros. Sur cette somme, 103 millions d'euros viennent de la SABAM. Par rapport à l'exercice 2020, nous remarquons que les catégories A et D présentent une forte diminution de respectivement 13 et 5 millions d'euros. La catégorie B augmente par contre de 19 millions d'euros, tandis que la catégorie de dettes C reste plus ou moins identique.

Le Service de contrôle a subdivisé la dette en deux catégories. Les dettes de la catégorie 1 se singularisent par le fait qu'il sera possible pour les sociétés de gestion de les payer lorsque toutes les étapes du processus auront été accomplies. Cela ne sera pas possible pour les dettes de la catégorie 2. Le paiement ne sera possible que lorsque les montants sortiront d'un poste de la catégorie 2 pour entrer dans un poste de la catégorie 1.

Dettes catégorie 1 2021	59,20 %
--------------------------------	----------------

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

- droits perçus à répartir non réservés (B1) ;
- droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1), excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions⁶ ;
- droits perçus non répartissables⁷ (C3) ;
- produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

Dettes catégorie 2 2021	40,78 %
--------------------------------	----------------

⁶ Bien que faisant partie d'un point de vue comptable du poste de la dette « Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations » (C1), les montants relatifs aux fonds sociaux pour les pensions ne doivent, selon le Service de contrôle, pas être repris dans la catégorie 1 de cette analyse afin que cette dernière soit plus pertinente.

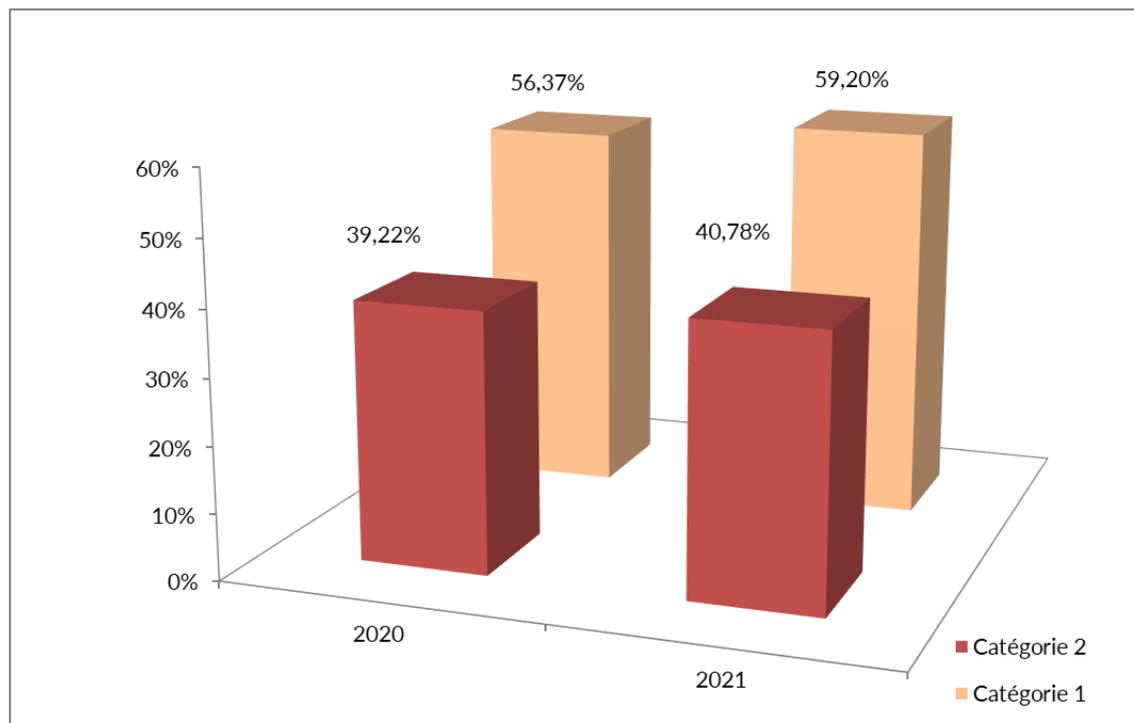
⁷ Conformément à l'article XI.254 CDE.

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

- dettes sur droits en attente de perception (A) ;
- droits perçus à répartir réservés (B2) ;
- droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations (B3) ;
- droits perçus répartis faisant l'objet de contestations (C2) ;
- les montants des fonds sociaux pour les pensions.

Graphique 8. Postes de la dette aux ayants droit

En %.



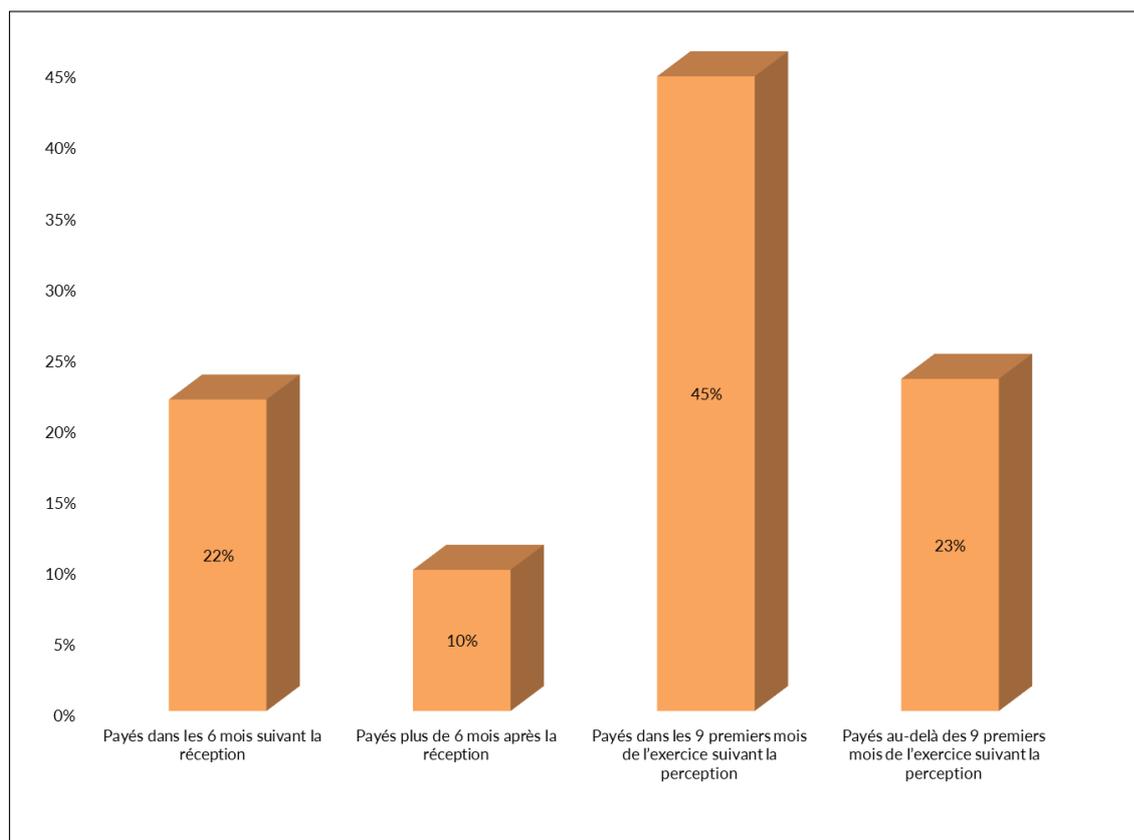
Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 8 distingue les dettes « payables » des « non payables », à savoir les catégories 1 et 2 respectivement. Il ressort de cette analyse que les sociétés de gestion peuvent en fait payer 59,20 % (376 millions) de la dette totale à leurs ayants droit (catégorie 1). La raison pour laquelle ces sommes restent dans les sociétés de gestion est que le processus de répartition et de paiement n'est pas encore clôturé.

La catégorie 2 concerne des dettes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être payées aux ayants droit. Il s'agit par exemple de sommes contestées dans un procès ou de dettes pour lesquelles la société de gestion n'a tout simplement pas encore reçu l'argent de l'utilisateur du droit. Cette catégorie s'élève à 40,80 % de la dette totale aux ayants droit (259 millions d'euros).

Par rapport à 2020, la dette totale payable a diminué de 0,23 % en 2021.

Graphique 9. Vitesse de répartition globale 2021



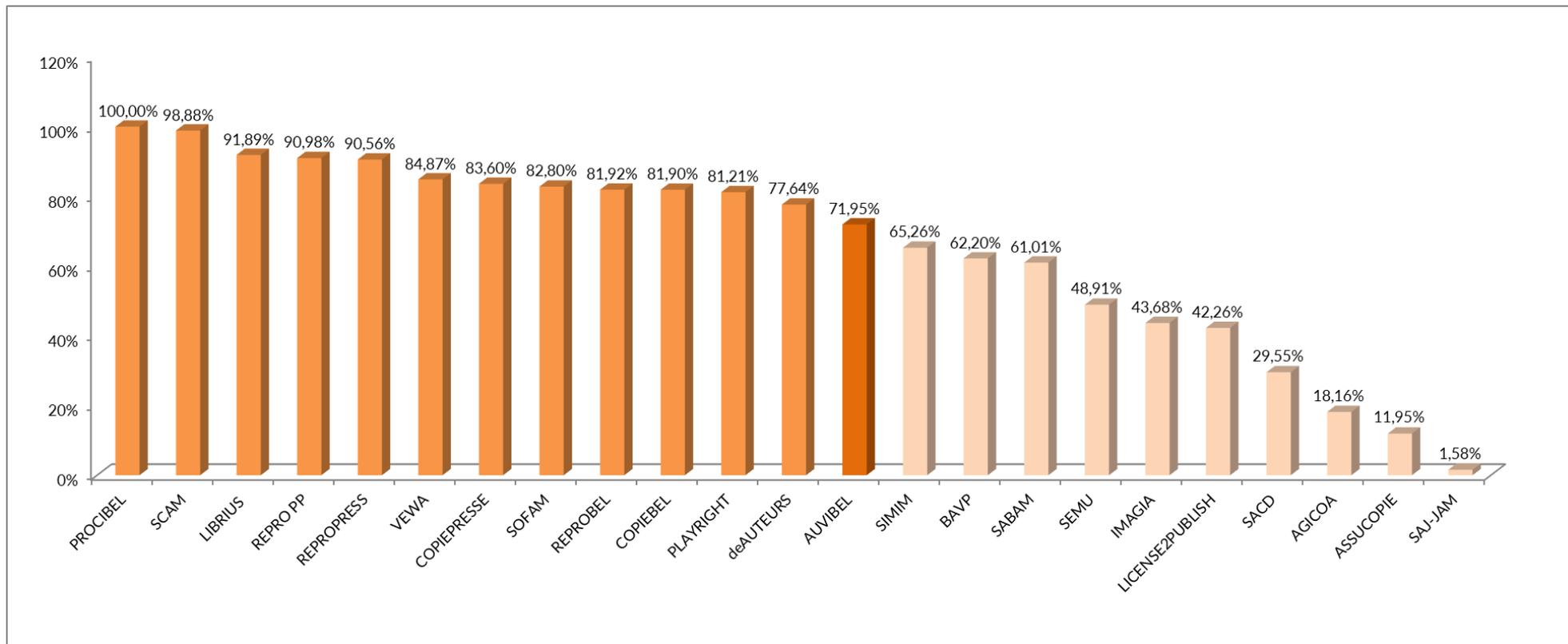
Note : ces statistiques sont globales, cependant, elles ne sont pas tout à fait complètes étant donné qu'une société n'a pas transmis les données.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 9 reprend la vitesse de répartition globale calculée à partir des données fournies par l'ensemble des sociétés de gestion. On remarque que plus de 45 % des montants sont répartis et payés dans les 9 premiers mois de l'exercice suivant la perception des droits concernés. On constate également que 22 % sont payés dans les 6 mois suivant la réception des perceptions dans le cadre d'un accord de représentation, comme par exemple avec les sociétés membres d'Auvibel et Reprobél.

Graphique 10. Catégorie 1 de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion

En %.



Note : la catégorie 1 de la dette reprend les postes de la dette suivants : droits perçus à répartir non réservés (B1), droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1) excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions, droits perçus non répartis (C3), produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Plus le pourcentage de dette en catégorie 1 est élevé, plus grande est la marge d'amélioration concernant la vitesse de répartition et de paiement. La moyenne de la dette totale catégorie 1/ Dette totale 2021 de toutes les sociétés de gestion s'élève à **65,71 %**.

1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion

Le ratio des frais de fonctionnement est calculé en plaçant les frais directs et indirects par rapport à la moyenne des perceptions effectivement encaissées au cours des trois derniers exercices. Il ne s'agit donc plus des droits facturés de la société de gestion.

En ce qui concerne les charges directes et indirectes, le calcul du ratio ne peut pas inclure⁸ :

- les droits à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- la contribution au fonds organique ;
- les charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit.

La formule exacte du calcul figure dans le document [Guidance comptable](#) du Service de contrôle.

Les perceptions et les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés par les sociétés de gestion, plus précisément de leur compte de résultats et de leurs annexes. Ces chiffres ont été approuvés par les assemblées générales et les commissaires-réviseurs.

Les différences considérables entre les frais de fonctionnement des sociétés de gestion s'expliquent notamment par la différence de nature de leurs activités.

⁸ [Rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir, Moniteur belge du 27.06.2014, p. 48.251.](#)

Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion

En %.

	2018	2019	2020	2021	% différence 2020-2021*
AGICOA	9,86	8,60	10,13	7,96	-0,67
ASSUCOPIE	17,30	23,99	14,88	11,45	-0,02
AUVIBEL	5,32	4,94	4,84	5,22	0,10
BAVP	11,76	13,95	14,30	14,77	0,32
COPIEBEL	19,66	19,83	17,28	16,80	0,07
COPIEPRESSE	7,44	7,05	7,47	6,65	0,01
deAUTEURS	12,00	13,76	18,80	19,77	0,07
IMAGIA	17,26	10,96	10,73	8,46	-0,05
LIBRIUS	8,30	12,91	8,93	10,15	0,02
LICENSE2PUBLISH	5,98	6,63	6,46	7,60	0,08
PLAYRIGHT	23,48	21,02	19,24	17,51	-0,44
PROCIBEL	15,91**	10,81	17,85	15,17	0,11
REPRO PP	17,15	17,58	18,65	18,55	0,01
REPROBEL	15,86	14,92	11,31	8,64	-0,53
REPROPRESS	10,29	9,53	14,02	13,37	0,00
SABAM***	20,64	19,11	20,50	17,68	-6,79
SACD	14,97	13,78	13,16	16,33	0,16
SAJ-JAM	25,83	25,27	20,11	19,76	0,22
SCAM	12,62	14,19	13,52	14,77	0,29
SEMU	23,57	21,32	19,51	23,88	0,28
SIMIM	18,63	16,46	14,01	14,85	0,22
SOFAM	22,84	22,11	19,51	19,47	0,12
VEWA	6,29	9,04	5,76	5,60	0,05
Moyenne****	14,90	14,69	13,96	13,67	

*Le ratio des frais de fonctionnement indique le pourcentage que représentent les charges par rapport à la moyenne des 3 dernières années de perception. Ce ratio est issu de l'article XI.256 du CDE. Comme le ratio est influencé par les perceptions, il peut arriver que les charges diminuent mais que le ratio augmente néanmoins ou vice versa. Une colonne a donc été ajoutée pour exprimer l'évolution des charges entre 2020 et 2021.

**Les perceptions de Procibel étaient très faibles en 2018. Procibel n'a reçu ces perceptions que début 2019. Ce faible niveau de perception influence le calcul des frais de fonctionnement (moyenne des perceptions des trois derniers exercices).

***Les frais de la SABAM ont été adaptés (réduits) avec la proportion des « perceptions moyennes de la SABAM, y compris les perceptions pour d'autres SG » sur la « moyenne des perceptions totales ».

****Au total, 10 sociétés de gestion dépassent la limite de 15 % imposée par la loi. Un tel dépassement est toutefois possible s'il est motivé de façon complète, précise et détaillée dans le rapport annuel de la société. La moyenne des frais de fonctionnement s'élève à 13,67 % en 2021. Il s'agit d'une baisse de 0,29 % par rapport à 2020 et de 1,23 point de pourcentage par rapport à la situation de 2018.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

1.2.5. Contribution au fonds organique par société de gestion

Le fonds organique est destiné à financer la surveillance des sociétés de gestion par le Service de contrôle. La base sur laquelle est calculée la contribution de chaque société de gestion pour 2022 est constituée des perceptions de 2020. La contribution s'élève à 0,2 % des perceptions de 2020, sauf pour Auvibel et Reprobél et les entités de gestion indépendante, pour qui la contribution est de 0,1 %.

Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion

En euros.

	Perceptions 2020	Contributions 2022
AGICOA	13.528.227	27.056,45
ASSUCOPIE	1.962.657	3.925,31
AUVIBEL	20.381.455	20.381,46
BAVP	4.727.976	9.455,95
COPIEBEL	2.279.282	4.558,56
COPIEPRESSE	1.910.682	3.821,36
DE AUTEURS	4.681.804	9.363,61
IMAGIA	2.311.748	4.623,50
LIBRIUS	3.555.470	7.110,94
LICENSE2PUBLISH	2.084.513	4.169,03
PLAYRIGHT	19.884.326	39.768,65
PROCIBEL	2.895.934	5.791,87
REPRO PP	840.973	1.681,95
REPROBEL	23.624.536	23.624,54
REPROPRESS	2.189.551	4.379,10
SABAM	120.603.581	241.207,16
SACD	17.292.608	34.585,22
SAJ-JAM	1.952.024	3.904,05
SCAM	7.782.496	15.564,99
SEMU	2.117.478	4.234,96
SIMIM	21.133.709	42.267,42
SOFAM	3.580.419	7.160,84
VEWA	3.810.239	7.620,48
ALMO	386.819	386,82
TFJ	115.286	115,29
Permission Machine	309.646	309,65
Total	285.943.440,01	527.069,14

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le tableau 8 présente la contribution de chaque société de gestion au fonds organique pour 2022. Le montant total de la contribution est de 527.069,14 euros.

2. Aperçu des actions du Service de contrôle

En 2022, le Service de contrôle a exercé les activités récurrentes qui découlent de ses attributions fixées par les livres XI et XV du Code de droit économique (CDE).

Conformément à l'article XI.279 du CDE, le Service de contrôle veille au respect des dispositions applicables aux sociétés de gestion, organismes de gestion collective et entités de gestion indépendante. Cette surveillance inclut entre autres un examen préalable dans le cadre des propositions de tarifs, des modifications de statuts et des règlements de répartition des sociétés de gestion et une intervention dans le cadre de manquements aux dispositions du livre XI du CDE potentiellement commis par les sociétés de gestion, ainsi que le traitement des signalements venant d'un ayant droit affilié à une société de gestion ou d'un utilisateur/débiteur de droits d'auteur (organisateur...).

Ces compétences sont exercées dans le cadre de processus standardisés qui font partie du certificat ISO 9001 obtenu par la Direction générale de l'Inspection économique le 23 mars 2020. La standardisation des processus aide à garantir un traitement équitable des utilisateurs et à optimiser la qualité du service.

2.1. Modifications des statuts, des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion

Cette partie fournit un aperçu des différentes modifications des statuts, des règles de tarification, d'adhésion, de perception et de répartition des sociétés de gestion qui ont été soumises au Service de contrôle en 2022. Conformément à l'article XI.272 du CDE, les sociétés de gestion sont tenues de soumettre au Service de contrôle ces propositions de nouvelles règles internes ou de modifications de leurs règles existantes au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent⁹.

Le Service de contrôle examine alors le fondement légal et la conformité aux dispositions du livre XI du CDE des nouvelles règles ou modifications des règles existantes, notamment afin de vérifier qu'elles contiennent des paramètres objectifs et n'établissent pas de mécanismes inégaux ou discriminatoires. Depuis la modification apportée par la loi du 8 juin 2017 transposant la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, il est expressément précisé que les tarifs doivent être raisonnables au regard de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés et de la valeur économique du service fourni par la société de gestion.

Le Service de contrôle informe toujours la société de gestion s'il a des remarques concernant le projet. En outre, dans le cadre de sa compétence, il peut demander à la société de gestion de soumettre les remarques sur le projet à l'organe compétent et de les faire inclure dans le procès-verbal de cette réunion.

Les sociétés de gestion sont tenues de placer leurs statuts, leurs conditions d'affiliation et leurs règles de tarification et de perception sur leur site internet.

En 2022, le Service de contrôle a reçu au total 14 notifications relatives à l'adaptation ou à l'implémentation de règles internes.

Le tableau 9 présente par société de gestion un aperçu des modifications de statuts, de règles de tarification et de perception. Tous les changements de statuts et de règles de tarification ne sont pas repris précisément pour chaque société car plusieurs d'entre elles n'ont pas encore pu procéder à leur adoption formelle. Ces cas sont indiqués dans la ligne « AUTRES ». Il en est de même des modifications de règlements de répartition, car elles ne doivent pas être rendues

⁹ Organe compétent : il peut s'agir du conseil d'administration, de l'assemblée générale, etc.

publiques, sauf si elles ont été publiées au Moniteur belge conformément à la réglementation, ou sur internet à l'initiative de la société elle-même.

Tableau 9. Propositions de modification des statuts et des règles de tarification ou de perception

	Statuts et règlements d'ordre intérieur	Règles de répartition	Règles de tarification et de perception
AGICOA Europe Brussels	/	/	1
AUVIBEL	1	/	/
COPIEPRESSE	/	/	1
LICENSE2PUBLISH	1	/	1
PLAYRIGHT	1	/	/
REPROBEL	/	/	1
REPROPRESS	/	/	1
SABAM	1	/	/
AUTRES	3	2	1
Total : 14	7	2	5

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

2.1.1. Statuts

En 2022, le Service de contrôle a reçu sept notifications de modifications de statuts ou de règlement général. Comme en 2020 et en 2021, une grande partie d'entre elles sont justifiées par la nécessité de s'adapter au nouveau Code des sociétés et des associations (ou C.S.A.). Trois sont encore en attente d'une adoption formelle ou de la clôture de l'analyse par le Service de contrôle. Nous ne pouvons donc pas nommer les sociétés concernées. Mais les quatre autres modifications ont bien été adoptées par l'organe compétent.

Tel est le cas de PlayRight, qui a révisé ses statuts en vue de les adapter au nouveau Code des sociétés et associations. Le Service de contrôle a surtout fait des remarques de forme mais s'était néanmoins interrogé sur des dispositions qui semblaient se contredire. Après quelques échanges, il est apparu que ces contradictions n'étaient qu'apparentes. PlayRight a néanmoins clarifié l'une des dispositions afin de supprimer toute ambiguïté.

Auvibel a procédé au même exercice et, là aussi, le Service de contrôle a analysé l'ensemble des statuts. Parmi les remarques importantes, le projet prévoyait erronément la possibilité pour l'assemblée générale de déléguer la politique générale d'investissement au conseil d'administration, alors que l'article XI.248/4, § 4 du CDE ne le permet pas, car il ne fait pas référence au paragraphe 3, 3° qui vise cette politique. Cet examen a également été l'occasion de rappeler que l'article XI.248/10 du CDE prévoit l'obligation pour les sociétés de gestion de mettre en place des procédures pour éviter les conflits d'intérêts. Il ne s'agit pas d'une simple faculté. Il a également été demandé de prévoir qu'en cas de conseil d'administration à distance, le procédé utilisé puisse permettre de contrôler l'identité et la qualité des associés et d'assurer que ceux-ci puissent prendre part de manière directe, simultanée et continue à la réunion. Le Service de contrôle a fait une remarque sur une disposition permettant au conseil d'administration de suspendre le vote d'un ou plusieurs associés lors de l'assemblée générale en cas de conflit d'intérêts. Si le Code des sociétés et des associations prévoit des cas où le droit de vote d'un actionnaire est suspendu, il ne dit jamais que le conseil d'administration peut imposer cette suspension, ce qui serait d'ailleurs surprenant étant donné que le conseil d'administration est censé être contrôlé par l'assemblée générale.

Signalons également que License2Publish a transmis un projet de modification des statuts dont le but était de pouvoir s'adapter à la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. À cette occasion, le Service de contrôle a rappelé que l'article XI.167, § 1^{er}, alinéa 6 du CDE disposant que « [n]onobstant toute disposition contraire, la cession

des droits ou l'octroi d'une licence concernant des formes d'exploitation encore inconnues est nulle », il n'était pas possible d'ajouter dans les statuts une phrase dont l'objet était d'inclure automatiquement dans les droits gérés par la société de gestion, tout nouveau mode d'exploitation apparaissant à la suite d'une modification de la législation, d'une décision de la jurisprudence, ou du développement d'une nouvelle technologie.

Enfin, la SABAM a soumis au Service de contrôle des modifications à son règlement général. Outre l'adoption de certains termes utilisés par le CDE, il s'agissait d'améliorer le texte en corrigeant certains points. Il prévoit désormais qu'une copie d'une pièce d'identité n'est pas nécessaire si la demande d'adhésion a été complétée avec « itsme », précise la situation des contrats de sous-édition, ne lie plus les points attribués aux œuvres musicales au genre des œuvres non musicales dans lesquelles elles sont intégrées, clarifie les tableaux, étend la portée de l'article relatif à la répartition des droits récupérés au terme d'une procédure judiciaire à d'autres droits que les droits d'exécution, en ajoutant d'autres solutions que le versement des montants lors de la répartition en cours, et enfin, supprime la part maximum des arrangeurs, adaptateurs, traducteurs qui ne correspondaient plus à la réalité en pratique. Après quelques questions visant à comprendre la portée de certaines modifications, le Service de contrôle n'a plus eu à faire que quelques observations de forme.

Chez trois sociétés, le processus de modifications des statuts n'a pas été finalisé avant 31 décembre 2022. Pour cette raison les sociétés concernées sont anonymisées dans ce rapport annuel. En octobre 2022, une société a notifié son intention de modifier ses statuts en vue de les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations. Le Service de contrôle a fait plusieurs remarques qui ont été prises en compte. Certaines portaient sur des articles à mettre à jour, non en raison de ce nouveau Code, mais du fait d'autres dispositions légales adoptées après les dernières modifications des statuts. D'autres observations pointaient des éléments à clarifier. Le projet n'a pas pu aboutir avant la fin de 2022. Les nouveaux statuts devraient néanmoins être adoptés au cours de 2023.

Une sixième société a également revu ses statuts pour la même raison. Bien que s'agissant d'une modification formelle, le Service de contrôle lui a néanmoins fait remarquer que les sociétés de gestion n'ont pas pour but de rechercher un bénéfice de leurs activités, bénéfice qui résulterait d'un excédent de commission, mais uniquement de percevoir et répartir les montants perçus pour l'utilisation d'œuvres. Aussi, tout bénéfice ne peut simplement être redistribué en fonction des actions, mais doit être réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Toujours dans cette optique, une dernière société a notifié au Service de contrôle son projet de modification de statuts en novembre 2022, mais l'analyse est toujours en cours. Nous reviendrons donc sur ce dossier dans le rapport de l'année prochaine.

À côté de ces sept dossiers, nous pouvons mentionner les statuts d'Assucopie. Le Service de contrôle avait rendu son avis le 3 décembre 2021 mais, au moment de la rédaction du rapport annuel relatif à cet exercice, le projet n'avait pas pu être finalisé. Ce n'est en effet qu'en septembre 2022 qu'ils ont été formellement adoptés.

2.1.2. Règles de répartition

En 2022, le Service de contrôle a dû analyser deux notifications relatives à un règlement de répartition.

La première portait en réalité sur plusieurs barèmes de répartitions relatifs à l'enseignement et la recherche scientifique, la copie privée, le prêt public, la reprographie, les impressions et les utilisations numériques. Étant assez semblables, ils ont suscité les mêmes remarques de la part du Service de contrôle. Ces dernières étaient surtout de nature technique. Il s'agissait en effet de clarifier les coefficients applicables à certains types d'œuvres, d'obtenir des informations sur la constitution d'une liste ayant un impact sur le processus, et de savoir si, dans les cas de co-création, le membre recevait l'intégralité ou une part de la perception selon que les autres coauteurs étaient également membres de la société ou non. La société a apporté des réponses satisfaisantes à nos questions tout en ajoutant des modifications dans ses projets lorsque cela était utile.

Le deuxième projet de modification a été soumis au Service de contrôle à la fin de l'année 2022 et il n'a donné lieu qu'à quelques remarques ponctuelles.

2.1.3. Règles de tarification et de perception

Cinq notifications ont été faites au Service de contrôle à propos de nouveaux tarifs. Les modifications des tarifs proposées par Copiepresse, Repropress, License2Publish et Reprobél ont été motivées, elles faisaient suite à l'inflation importante que l'Europe a connu en 2022.

Pour les adaptations de Copiepresse, Repropress et License2Publish, le Service de contrôle a vérifié que les augmentations projetées n'étaient pas injustifiées et déraisonnables. Il a aussi été rappelé aux sociétés de gestion qu'il était nécessaire de négocier ces tarifs avec les utilisateurs, conformément à l'article XI.261 du CDE, et d'informer, dans un délai raisonnable, ceux qui souhaitent prolonger une licence existante de son intention de procéder à une adaptation des tarifs.

Reprobél a notifié une révision de sa licence combinée. Cette licence couvre les reproductions de photocopies, les impressions et les réutilisations numériques des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le Service de contrôle a constaté entre autres que l'augmentation n'était pas uniformément appliquée. Elle était plus élevée pour certaines formules que pour d'autres, mais la société les a revues à la suite de cette remarque. Le Service de contrôle a finalement jugé que les augmentations prévues n'étaient pas déraisonnables.

Enfin, AGICOA Europe Brussels a défini des critères pour ses règles de tarification le 30 mai 2022, lesquelles sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2022. Le Service de contrôle n'a pas fait de remarques.

2.2. Procédures en manquement

En 2022, le Service de contrôle a poursuivi l'analyse de 2 dossiers.

Il s'agit tout d'abord d'une procédure en manquement en cours contre deux sociétés de gestion à la suite de l'application de la perception à des bars pop-up. Les bars pop-up ont été considérés comme une activité temporaire et ont reçu un tarif pour chaque jour d'ouverture. Un montant de plusieurs milliers d'euros a ainsi été réclamé à certains bars pop-up alors qu'ils auraient bénéficié d'un contrat annuel plus avantageux s'ils avaient été considérés comme une exploitation horeca ou saisonnière. Le Service de contrôle assure le suivi de nouvelles plaintes de ce type.

Le traitement d'un autre dossier de manquement a continué en 2022. Il s'agit d'une question relative à l'utilisation de musique libre de droits, pour laquelle un avertissement a été adressé à SIMIM et PlayRight. Les années précédentes, le Service de contrôle a été saisi de plusieurs signalements d'exploitants indiquant avoir reçu à tort une facture de la rémunération équitable. Le Service de contrôle a également été contacté par un prestataire qui a déclaré ne proposer qu'un répertoire de musique libre de droits. Le Service de contrôle a demandé au prestataire et aux sociétés de gestion concernées d'adopter une attitude constructive et de vérifier, via la communication de documents, si les conditions définies dans les [guidelines relatives à la rémunération de la musique libre de droits](#) étaient respectées. Ceci est également abordé dans la section 2.3 relative au traitement des signalements.

Ensuite, le Service de contrôle a constaté, à la suite d'un signalement d'un ayant droit, qu'une société de gestion versait des droits d'auteur pour des mises en scène. Or, en droit belge, en général, ces dernières sont protégées par les droits voisins, droits que cette société ne gère pas. Il faut préciser, pour être complet, que les mises en scène ne peuvent pas être exclues de la protection des droits d'auteur par principe, uniquement parce qu'il s'agit de mises en scène. La doctrine et la jurisprudence considèrent en effet qu'une mise en scène peut être originale et donner lieu à des droits d'auteur, en plus des droits voisins. Mais cela implique que toute personne revendiquant des droits d'auteur pour une mise en scène doit prouver son originalité, sachant que le législateur les considère *a priori* comme les exécutions d'une œuvre préexistante, donnant naissance à des droits voisins¹⁰. Or, en l'espèce, il est apparu que la société concernée les acceptait automatiquement comme des œuvres originales, qu'elle n'avait mis en place aucun système permettant de distinguer la mise en scène qui exécute simplement, avec plus ou moins de qualité, mais sans originalité, une œuvre, qui est protégée par les seuls droits voisins, de celle qui la

¹⁰ Le seul endroit du CDE où il est question des metteurs en scène est l'article XI. 207, lequel est présent dans un chapitre intitulé « Des droits voisins ».

transforme, qui y ajoute la personnalité du metteur en scène, parce qu'elle-même en est le reflet, et qui, elle, est aussi protégée par les droits d'auteur.

En outre, dans le cadre de ce même dossier, le Service de contrôle s'est aussi rendu compte que la société de gestion avait versé des droits au metteur en scène pour deux saisons d'un spectacle auquel il n'avait pas collaboré, dont une qu'il n'avait en réalité même pas déclarée.

Le Service de contrôle a envoyé au début de l'année 2023 un avertissement à cette société en lui demandant d'adapter ses procédures et de récupérer les montants indus auprès du metteur en scène faisant l'objet du signalement.

Enfin, le Service de contrôle a également dressé un autre avertissement en 2023 à la suite d'une enquête de répartition. Celui-ci liste 18 points problématiques, constituant 11 manquements. De manière générale, le Service de contrôle a considéré que les processus de la société étaient problématiques en ce que, d'une part, les différentes opérations appliquées aux montants perçus étaient difficiles à comprendre et à retracer, et que, d'autre part, les membres n'étaient pas suffisamment informés du traitement effectué en amont sur les sommes versées, et cela d'autant plus que les retenues imposées pouvaient se révéler assez élevées. Un délai de régularisation a été laissé à la société concernée pour se corriger. Pour plus de détails sur ce dossier, nous renvoyons le lecteur vers le point « 2.6. contrôle des répartitions ».

2.3. Traitement des plaintes, demandes de renseignements, questions parlementaires

2.3.1. Plaintes

L'une des compétences du Service de contrôle inclut également de traiter les plaintes et demandes de renseignements d'utilisateurs d'œuvres, d'ayants droit ou de tiers concernant une société de gestion, un organisme de gestion collective ou une entité de gestion indépendante. Si nécessaire, le Service de contrôle peut procéder à une enquête et/ou intervenir.

Lors de l'introduction d'une plainte, le plaignant doit d'abord s'adresser directement à la société de gestion concernée. Conformément à l'article XI.273/1 du CDE, les sociétés de gestion sont tenues de prévoir une procédure de plainte. Dans un délai d'un mois à dater du jour de la plainte, le plaignant doit avoir reçu une réponse claire et complète, qui doit en outre être motivée si la société de gestion ou l'organisme de gestion collective estime que la plainte est infondée.

En l'absence de réponse satisfaisante pour l'ayant droit ou l'utilisateur, ou si aucune solution ne peut être trouvée, une plainte peut alors être introduite via le [Point de contact](#) du SPF Economie en suivant le scénario « Droits d'auteur – j'ai un problème concernant la perception, la répartition, la gestion de droits d'auteur ou de droits voisins ou une facture concernant ces droits ». Le scénario « droits d'auteur » inclut ensuite des questions spécifiques qui aident à mieux cerner la plainte. Cela permet généralement de fournir une première réponse explicative au plaignant.

Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion ou organisme de gestion collective

En unités.

Sociétés de gestion	Plaintes introduites en 2022, par :		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Utilisateurs	Ayants droit		
AGICOA Europe Brussels		1		
Auvibel		1		

Sociétés de gestion	Plaintes introduites en 2022, par :		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	Utilisateurs	Ayants droit		
Reprobel	10		9	1
SABAM		1	1	
Playright et SIMIM (Rémunération équitable)	2			
Unisono	16		13	2

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

En 2022, le Service de contrôle a reçu un total de 68 signalements, soit une diminution significative par rapport à 2021 (98). Il a traité 23 signalements impliquant une société de gestion en 2022. Dans 13 % des cas, la plainte était fondée. Quatre signalements nécessitent une enquête plus poussée et le Service de contrôle n'a pas encore déterminé si la plainte était fondée ou non. Les 64 signalements restants ont pu être clôturés après enquête. Sur l'ensemble des signalements, 15 portaient sur une société de gestion spécifique, 16 sur la plateforme unique Unisono, 10 sur une entité de gestion indépendante belge, 24 sur des entreprises étrangères (2 signalements concernaient un cas de phishing) et 3 sur de la contrefaçon/du plagiat.

Fin 2022, une plainte a été introduite contre AGICOA Europe Brussels. Le plaignant déclare que certaines rémunérations ont été refusées pour des exploitations passées et que d'autres ont été bloquées pour de nouvelles déclarations. Le Service de contrôle examine la plainte, sous réserve des éventuelles décisions des cours et tribunaux saisis de cette question.

En 2022, le Service de contrôle a reçu une plainte à la suite d'un litige opposant un fournisseur de musique libre de droits (et sa clientèle) à SIMIM et PlayRight. Outre l'existence des [guidelines relatives à la rémunération de la musique libre de droits](#), le Service a expressément rappelé l'obligation de coopération découlant de l'article XI.261, § 1^{er} du CDE, qui dispose que les sociétés de gestion et les utilisateurs d'œuvres et de prestations doivent négocier de bonne foi, ce qui inclut la transmission de toutes les informations nécessaires sur leurs services respectifs. Il n'est pas de la compétence du Service de contrôle de juger si l'entreprise offre de la musique libre de droits. Il appartient *in fine* à l'entreprise de démontrer à SIMIM et PlayRight qu'un répertoire libre de droits peut être fourni sur la base des contrats conclus. En conséquence, le Service de contrôle n'a pas pu se prononcer sur le caractère bien-fondé de ces plaintes.

Un autre signalement concernait une société de gestion ayant porté plainte contre Auvibel au sujet de la représentation de différentes catégories de sociétés dans le processus de décision. Selon le plaignant, cette représentation n'est actuellement pas équitable et équilibrée. Les parties ont informé le Service de contrôle qu'elles tentaient de trouver une solution à l'amiable. En l'attente de cette solution, l'enquête a été suspendue temporairement.

Dix entreprises ont introduit un signalement concernant la communication qu'elles ont reçue de Reprobel. Elles craignaient qu'il s'agisse d'un cas de phishing ou remettaient en question la nécessité de la licence de Reprobel. Le Service de contrôle a expliqué les activités de Reprobel et a précisé aux entreprises que la licence légale pour reprographie que Reprobel perçoit est différente de la licence combinée qui est proposée et qui inclut également les impressions et la réutilisation numérique. À côté de cela, les entreprises ont également été informées de la possibilité de faire une déclaration par page ou, si elles n'utilisent aucune œuvre protégée par le droit d'auteur, une déclaration nulle. Reprobel a le droit de contrôler cela sur place. Dans un cas, il est apparu que Reprobel adressait sa correspondance à une personne dont l'association professionnelle avait conclu un accord sectoriel avec Reprobel. Reprobel a reconnu et corrigé l'erreur.

Les signalements concernant Unisono étaient quant à eux très variés. Les thèmes suivants ont été abordés : les différents postes de frais sur la facture unique (notamment la rémunération équitable d'une part et la rémunération pour droit d'auteur d'autre part), les différences de facturation par rapport aux réductions et gestes commerciaux proposés pendant la pandémie, les modalités de remboursement en cas de cession ou cessation d'un commerce, le caractère public ou privé d'exécutions publiques de musique dans certaines organisations, la responsabilité partagée ou non pour les paiements de licences Unisono en cas d'utilisation d'une salle polyvalente par plusieurs

parties. Le Service de contrôle a toujours informé les plaignants du cadre réglementaire et leur a signalé les éventuelles conditions contractuelles complémentaires, tarifs préférentiels et/ou accords sectoriels.

Dans deux cas, le signalement était partiellement fondé. La première plainte fondée concernait un organisateur de concerts qui dénonçait l'envoi automatique d'une facture sans attendre les listes de lecture, lesquelles auraient démontré que seul un pourcentage du répertoire de la SABAM était utilisé. Le Service de contrôle a constaté que tel était le cas. Cela n'est pas conforme aux art. XI.262, §§ 2 et 3 et XI.273/1 du CDE. Ces articles prévoient entre autres que les utilisateurs doivent avoir la possibilité de communiquer par voie électronique afin de rendre compte de l'utilisation de licences et que les sociétés de gestion sont tenues de disposer d'une procédure de plainte efficace et rapide permettant de réagir le plus vite possible et au plus tard dans un délai d'un mois à dater du jour de l'introduction de la plainte. Le contrôle a révélé que le plaignant n'avait pas introduit de déclaration complète. Quiconque ne souhaite pas utiliser le répertoire doit en informer la SABAM par le biais d'une déclaration de non-utilisation du répertoire. Le plaignant a été invité à introduire la déclaration afin qu'Unisono puisse effectuer une correction. Unisono fera quant à elle des efforts afin de donner plus de visibilité au [formulaire](#). La seconde plainte fondée contestait le comportement d'un agent de la SABAM qui aurait omis de se présenter comme tel. La SABAM a reconnu que des manquements s'étaient produits et a crédité cette facture.

Il n'y a qu'un seul cas dans lequel le Service de contrôle ne s'est pas encore prononcé de façon définitive. Il s'agit d'une plainte introduite par un DJ qui remet en question la méthodologie du contrôle sur place en raison d'une violation de sa vie privée.

Une plainte contre la SABAM introduite par un ayant droit estimant avoir été privé de diverses rémunérations pour des exploitations à l'étranger a également été examinée en 2022. Il reprochait à la SABAM d'avoir manqué à diverses obligations en tant que société de gestion. Après son enquête, le Service de contrôle n'a pu constater aucune infraction dans le chef de la SABAM.

Il y a eu 10 plaintes concernant une entité de gestion indépendante, à savoir l'entreprise Visual Rights Group¹¹. Cette entreprise passe internet au peigne fin afin de trouver des utilisations non autorisées d'œuvres photographiques de ses clients et propose une licence aux utilisateurs à titre onéreux. La plupart des citoyens ou des entrepreneurs ne sont même pas conscients d'avoir enfreint le droit d'auteur des ayants droit sur ces images en reprenant numériquement une photo trouvée sur internet. Dans ces cas, le Service de contrôle fournit aux utilisateurs des explications sur le droit d'auteur et l'activité de cette entreprise, en indiquant les différentes réactions possibles. Visual Rights Group a également fait l'objet de plusieurs questions parlementaires (voir point 2.3.3.).

Le Service de contrôle a également examiné 21 plaintes concernant des entreprises étrangères¹² qui semblaient poursuivre un objectif similaire à celui de Visual Rights Group. Dans certains cas, il a pris contact avec les autorités étrangères. Il a également expliqué à ces utilisateurs les différentes manières de réagir à la réception d'une lettre ou d'un e-mail de ces entreprises.

En 2022, le Service de contrôle a aussi reçu plusieurs plaintes concernant la contrefaçon/le plagiat (3) et le phishing (2). Dans ces cas, les plaignants ont été informés des possibilités d'action contre le plagiat et de l'existence de la liste noire en matière de fraude au nom de domaine.

2.3.2. Demandes de renseignements

En 2022, le Service de contrôle a reçu au total 23 demandes de renseignements, dont 7 portaient sur une société de gestion et 16 sur des aspects généraux des droits d'auteur et des droits voisins.

Les demandes de renseignements d'utilisateurs au sujet de sociétés de gestion concernaient principalement les compétences, obligations ou procédures de certaines sociétés de gestion, le mode de déclaration en cas de réutilisation d'œuvres, la possibilité de mettre fin à certaines licences, la procédure de plainte, le secret professionnel des employés d'une société de gestion, etc.

¹¹ Anciennement connue sous le nom de Permission Machine.

¹² Copyright Agent (3), Copy track (2), Photoclaim (4), Picrights (4), Rightscontrol (8).

Les demandes de renseignements d'auteurs portaient entre autres sur les délais de prescription applicables à la gestion collective, la possibilité de demander la mesure unique d'aide sociale fédérale pour les auteurs ou artistes non affiliés à une société de gestion (voir section 3 du rapport) et les moyens de défense en cas de refus d'adhésion à une société de gestion.

Les utilisateurs ont également pris contact avec le Service de contrôle pour des questions générales sur l'identification des ayants droit en vue de l'obtention de licences (clearing de droits), par exemple pour l'adaptation cinématographique d'un livre, l'utilisation d'illustrations ou de textes pour des sites internet et des campagnes, la diffusion de rencontres sportives, etc.

Enfin, il y a régulièrement eu des questions d'auteurs souhaitant des informations sur les possibilités de protéger leurs créations, sur les accords contractuels avec des tiers et sur les options pour agir contre un plagiat.

Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2021

En unités.

Thèmes	Demandes
Compétence des sociétés de gestion	6
Exception légale	1
Fin de la licence	1
Réutilisation (clearing des droits)	8
Délai de prescription applicable à la gestion collective	1
Protection des droits d'auteur/accords contractuels	3
Défense (plagiat)	3
Total	23

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

2.3.3. Questions parlementaires

En 2022, la contribution du Service de contrôle a été demandée pour dix questions parlementaires, dont 2 orales et 8 écrites.

La majorité des questions (4) soumises au ministre de l'Économie Pierre-Yves Dermagne concernaient les activités de Visual Rights Group à la suite d'un jugement dans lequel le tribunal de l'entreprise de Gand a déterminé que ses pratiques commerciales pouvaient être qualifiées d'abus de droit¹³. Les parlementaires ont reçu des explications sur la portée des compétences du Service de contrôle et sur les actions entreprises. Des précisions ont également été données sur la jurisprudence européenne en vigueur concernant la protection des auteurs qui demandent une indemnisation et utilisent les services de sociétés spécialisées pour la recherche des infractions¹⁴. La réponse à une autre question parlementaire concernant les frais de gestion de Visual Rights Group a attiré l'attention sur la transposition de la directive européenne 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle dans l'article XI.335 du CDE, qui dispose que la partie lésée (l'auteur) a droit à la réparation de tout préjudice qu'elle a subi du fait de l'infraction. Dans la mesure où un lien direct peut être démontré entre les frais de recherche et d'identification encourus et l'atteinte aux droits d'auteur, ces frais peuvent être facturés étant donné que le législateur belge avait clairement une réparation intégrale du préjudice à l'esprit. Les frais de documentation peuvent uniquement être facturés dans la mesure où ils étaient indispensables pour tenter une éventuelle action en justice. Ces frais ne peuvent être acceptés que lorsqu'ils peuvent être considérés raisonnables et proportionnés. C'est aux cours et tribunaux qu'il revient de se prononcer à ce sujet.

Des questions spécifiques concernant deux sociétés de gestion ont également été posées au ministre de l'Économie.

Une question parlementaire portait sur le fonctionnement de la société de gestion VEWA et plus précisément sur la perception des rémunérations pour la compilation de textes législatifs. En tant qu'actes officiels de l'administration, ces derniers sont exclus de la protection du droit d'auteur. La compilation de ces textes peut toutefois satisfaire au critère d'originalité par la sélection, l'organisation et l'annotation. Lors de la révision précédente du règlement de répartition de VEWA, le Service de contrôle lui a signalé que ce critère devait être appliqué et a planifié une enquête générale auprès de la société de gestion.

Un autre parlementaire a posé des questions sur le fonctionnement de la société de gestion Repobel et plus spécifiquement sur le mode de calcul de la rémunération et la manière dont les auteurs et éditeurs peuvent prétendre à cette rémunération. Il a été expliqué que la rémunération était calculée sur la base d'une étude réalisée tous les six ans et que, conformément au règlement

¹³ Tribunal de l'entreprise de Gand, le 3 novembre 2021.

¹⁴ Voir l'arrêt de la Cour européenne de justice du 17 décembre 2020 (C-597/19 Mircom/Telenet).

interne, les collègues percevaient cette rémunération et la répartissaient entre les auteurs¹⁵ d'une part et les éditeurs¹⁶ d'autre part.

Une question a également été soumise au ministre de l'Économie concernant les rémunérations des directeurs et comités de gestion des sociétés de gestion collective. Il a été signalé au parlementaire qu'il n'était pas possible de filtrer uniquement la rémunération des directeurs à partir des rémunérations du personnel. L'article XI.268, 5° du CDE prévoit seulement un contrôle spécifique relatif aux personnes chargées de la gestion (membres du conseil d'administration). Les sociétés de gestion non dotées d'un système dualiste ne sont en outre pas tenues d'inclure le montant de la rémunération du directeur général dans leur rapport de gestion. Un montant de 2.321.506 euros est mentionné dans les rapports de gestion de 2020, la rémunération versée aux membres du conseil d'administration ayant déjà été retirée.

Enfin, une parlementaire a posé une question sur le traitement des plaintes en cas d'infraction au droit d'auteur et sur l'impact de la transposition de deux directives européennes (directive 2019/789 dite « SatCab » et directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique). Il a été expliqué que 982 plaintes avaient été reçues les cinq dernières années. 322 procès-verbaux ont été dressés et 4 infractions ont donné lieu à des transactions. Les nouvelles directives européennes ne visent pas directement à lutter contre la contrefaçon et la piraterie et n'ont donc pas d'impact supplémentaire.

2.4. Modèle de comptes annuels, guidelines comptables et E-déclaration

2.4.1. Modèle de comptes annuels

L'arrêté royal du 25 avril 2014 a permis d'introduire des modifications dans la gestion comptable afin de garantir une séparation entre les patrimoines des ayants droit et des sociétés de gestion, et ainsi d'augmenter la transparence. Concrètement, l'application de cet arrêté a imposé toute une série de nouvelles exigences comptables qui ont été intégrées au schéma des comptes standard fourni par la Banque nationale de Belgique.

Pour rappel, le schéma des comptes spécifique aux sociétés de gestion a par la suite également été adapté en fonction des arrêtés royaux du 22 décembre 2017 (Moniteur belge du 29.12.2017) et du 29 septembre 2019 (Moniteur belge du 15.10.2019). À la suite de ce dernier arrêté, le modèle de schéma des comptes communiqué dans le cadre de la déclaration de l'exercice comptable 2020 a subi de profondes modifications par rapport aux modèles antérieurs.

En 2022, le Service de contrôle a dû également se conformer aux nouvelles exigences de la Banque nationale qui avait un impact sur le dépôt des comptes annuels. En effet, son nouvel outil informatique n'acceptait que de nouvelles pages de gardes particulières du schéma des comptes. Un document Word reprenant cette mise en page a été communiquée séparément en urgence le 23 mai 2022 par le Service de contrôle aux différentes sociétés de gestion. Depuis lors, différentes réunions ont été organisées avec la Banque nationale afin d'intégrer ces adaptations au modèle de schéma des comptes. Le modèle Excel transmis aux sociétés de gestion en 2023 reprend désormais l'ensemble de ces modifications.

2.4.2. E-déclaration

L'E-déclaration est opérationnelle depuis 2015, les informations communiquées sont centralisées dans ce système et utilisées efficacement. Le back-office contient différentes fonctionnalités qui améliorent la gestion et le traitement des données et des documents.

Le système d'E-déclaration a également été adapté aux nouvelles dispositions de l'arrêté royal du 25 septembre 2019 (Moniteur belge du 15.10.2019) afin d'optimiser la centralisation des informations transmises et l'analyse des données.

¹⁵ Art. XI.235 du CDE.

¹⁶ Art. XI.318/1 du CDE.

2.5. Contrôle des déclarations et des comptes annuels 2021

Comme décrit ci-dessus, les sociétés de gestion sont tenues chaque année de faire une déclaration par le biais de laquelle elles soumettent les documents comptables et financiers relatifs à l'exercice comptable précédent. L'une des tâches principales du Service de contrôle est de contrôler et de vérifier les documents comptables et financiers des sociétés de gestion. Cela se produit dans le cadre d'un feedback de contrôle annuel.

Les contrôles des sociétés de gestion se déroulent selon une procédure fixée qui garantit l'uniformité. Chaque année, une liste des aspects contrôlés est également envoyée aux sociétés de gestion, afin qu'elles aient une vision claire des points sur lesquels les documents envoyés ont été contrôlés.

Lors du contrôle, le Service vérifie si la société de gestion a bien repris dans ses documents l'ensemble des informations obligatoires découlant du CDE et de ses arrêtés d'exécution spécifiques. Ainsi, une société de gestion est tenue de fournir à ses ayants droit, dans son rapport de gestion ou de transparence, différentes informations prévues par la loi (par ex. une justification lorsque la société de gestion a des frais de fonctionnement qui dépassent 15 % ou en cas de dépassement du délai de répartition et de paiement fixé par la loi).

Dans le cadre de sa mission, le Service de contrôle vérifie donc que ces documents contiennent toutes les informations pertinentes. Une partie de ces informations doit figurer sur le site web de la société de gestion ; le contrôle porte également sur cette obligation. Il y a ensuite un contrôle comptable des informations obtenues. Il s'agit principalement d'un contrôle des comptes annuels et du bilan interne. Des documents complémentaires sont demandés si les détails d'une opération spécifique sont nécessaires (par ex. grands livres comptables, factures, etc.).

Depuis l'exercice 2020, les sociétés de gestion sont tenues d'inclure des informations supplémentaires dans leur rapport d'activité, et le modèle des comptes annuels a été adapté conformément aux modifications apportées par l'arrêté royal du 29 septembre 2019. Afin d'aider les sociétés de gestion dans ce cadre, le Service de contrôle a publié sur le site web du SPF Economie des guidelines comptables¹⁷, qui expliquent l'application de l'arrêté royal du 29 septembre 2019. Les sociétés de gestion ont ainsi pu tenir compte des attentes du Service de contrôle.

Sur la base du contrôle de l'exercice 2021, le Service de contrôle a constaté ce qui suit :

- Les sociétés de gestion sont tenues de procéder à la répartition et au paiement des droits perçus dans un délai défini par la loi. Conformément à la section Ca des flux de trésorerie, les sociétés de gestion doivent donner une répartition du délai dans lequel elles ont payé les droits aux ayants droit, à savoir, en fonction de la situation, soit dans les 9 mois après la fin de l'exercice de perception, soit dans les 6 mois qui suivent la réception des droits via un accord de représentation. Une vérification a révélé qu'il y avait encore des points à améliorer dans les données fournies par les sociétés de gestion. Ainsi, les droits que les sociétés de gestion reçoivent par exemple d'Auvibel et de Reprobél doivent toujours être payés dans les 6 mois après la réception. Toutes les sociétés de gestion n'incluent pas ces informations de la même manière.
- Les sociétés de gestion qui réalisent des perceptions concernant l'injection directe ne peuvent pas en tenir compte dans la ventilation des comptes annuels. La raison est qu'elles ne sont pas en mesure d'indiquer la part de l'injection directe et celle de la retransmission par câble. Par conséquent, aucun montant n'est indiqué dans les perceptions ni dans les sommes payées. La possibilité de modifier cela à l'avenir est examinée.
- La majorité des sociétés de gestion a repris correctement le tableau visé à l'article 23, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 2019. Il a été procédé aux ventilations demandées. Des données ne manquaient que dans un nombre limité de cas. Les sociétés de gestion concernées ont indiqué inclure ces éléments dans leur rapport annuel de l'exercice 2022.
- Une société de gestion a été victime de hacking pendant l'exercice 2021. À la suite du piratage de la boîte mail de l'un de ses collaborateurs, la société de gestion a reçu quelques demandes

¹⁷ <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-comptable-Societes-gestion-droits-auteur-droits-voisin.pdf>.

de procéder au paiement d'une facture sur un autre numéro de compte bancaire. La société de gestion a par la suite renforcé ses procédures de gestion des risques.

- Une société de gestion ne faisait aucune mention de ses rapports annuels sur son site internet. Cela a été régularisé dans l'intervalle.
- Dans le cadre des remarques ayant suivi les feedbacks précédents, le Service de contrôle a demandé aux sociétés de gestion de fournir un document complémentaire détaillant le calcul de leurs frais de fonctionnement. Ce document a aidé le Service de contrôle à analyser ces frais et, dans la plupart des cas, à confirmer le pourcentage déterminé par les sociétés de gestion. Dans quelques cas, les frais de fonctionnement ont été légèrement ajustés sur la base du mode uniforme de calcul des frais de fonctionnement repris dans les guidelines comptables.
- Dans deux cas, le dépassement des frais de fonctionnement (seuil légal de 15 %) n'était pas motivé. Les sociétés de gestion concernées en ont été informées.
- Il a été constaté qu'une société de gestion avait payé à tort des acomptes à deux ayants droit. Une société de gestion peut payer un acompte aux ayants droit si cela respecte certaines conditions. La société de gestion doit ainsi accorder l'acompte sur la base de règles non discriminatoires, cela doit être prévu dans les règles de répartition et le paiement de l'acompte ne peut mettre en péril le paiement définitif des droits. Dans le cas constaté, un acompte a été payé alors que cela n'était pas prévu dans le règlement de répartition. En outre, il s'agissait de deux ayants droit appartenant au conseil d'administration et d'autres associés n'avaient pas été informés du fait qu'ils pouvaient demander un acompte. Le Service de contrôle a signalé l'octroi illégal. La société de gestion a été prévenue qu'une nouvelle décision de ce type ferait l'objet d'une procédure d'infraction.

2.6. Contrôle des répartitions

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Service de contrôle examine chaque année les répartitions chez quelques sociétés de gestion. Cette analyse porte en premier lieu sur l'examen des procédures. À partir d'échantillons, le Service vérifie si la société de gestion concernée a procédé à une répartition correcte et si les ayants droit ont été bien informés des droits d'auteur ou voisins qu'ils ont reçus, ainsi que des différentes retenues et frais qui ont été appliqués. Cela donne au Service de contrôle une vision globale, depuis l'envoi de la facture pour la perception des droits d'auteur chez le débiteur jusqu'au moment où l'ayant droit reçoit le revenu de ses droits. Enfin, la possibilité d'une optimisation plus poussée des répartitions pour l'avenir est évoquée avec la société de gestion si l'analyse est positive, tandis qu'une sanction peut être envisagée si le Service de contrôle constate des manquements au CDE durant son examen.

L'année dernière, nous avons annoncé les résultats d'une enquête générale auprès de SIMIM et Imagia concernant leur processus de répartition. Comme expliqué à l'époque, cette enquête a été réalisée en deux phases. Dans la première phase, nous avons examiné comment chaque société de gestion a procédé à la répartition des deux années comptables précédentes (2019-2020). Dans la seconde, nous avons examiné les développements (notamment technologiques) et les adaptations que les sociétés de gestion ont réalisées pour pouvoir répartir et payer les rémunérations dans les 6 à 9 mois de la perception ou de l'année de la perception (XI.260, § 3 du CDE et XI.252, § 2 du CDE) et pour optimiser le processus de répartition en général. Il a également été vérifié dans quelle mesure les analyses de risque ont été effectuées et quelles conclusions et actions en ont découlé, comme la limitation des doubles paiements et des erreurs matérielles.

Au terme de l'enquête, le Service de contrôle a relevé 8 points qui justifiaient d'être revus dans ses processus de répartition. De manière générale, nous pouvons indiquer qu'il y avait un manque de transparence car les informations relatives aux montants perçus et aux frais déduits de ses derniers n'étaient pas mentionnées dans les documents envoyés aux membres en vue de la facturation. Certaines d'entre elles étaient pourtant disponibles via un portail mais la société ne l'indiquait pas. Il a aussi été observé que la répartition prenait beaucoup de temps, soit que la société avait besoin d'informations qui n'étaient disponibles que tardivement, soit qu'un conflit entre les coproducteurs entraînaient une suspension du paiement des sommes dues jusqu'à une potentielle résolution tardive. Sur ce point, le Service de contrôle a demandé à la société d'établir un plan d'action afin de lutter contre les mécanismes qui entraînent un retard dans la répartition.

Dans notre rapport précédent, il était aussi fait mention de l'analyse des méthodes de répartition d'une société mais dont les renseignements et réponses donnés n'avaient pas permis de

reconstitué l'ensemble du processus. Cette analyse s'est finalement clôturée par un avertissement. En effet, nous avons relevé 18 points problématiques, constituant 11 manquements au CDE. Sans entrer dans les détails de nos conclusions, il est possible de regrouper ces manquements dans 4 grands thèmes.

Le premier thème est une insuffisance des informations transmises aux membres. Ainsi, les différents frais et retenues ne sont jamais clairement présentés aux actionnaires, tant avant leur adhésion que dans les relevés annuels des droits versés. Nous avons aussi pu remarquer que les membres en apprennent plus sur la répartition d'un mode d'exploitation en lisant un règlement sur un autre mode d'exploitation, parce que le règlement relatif au premier laisse plusieurs possibilités de traitement, alors que dans la pratique la société agit simplement comme pour le deuxième^e.

Le deuxième thème est le taux anormalement élevé des retenues effectuées, notamment pour les frais de gestion. Par exemple, pour un mode d'exploitation, lors d'une année déterminée, ceux-ci ont été fixés à 40 %. En ajoutant les montants consacrés aux finalités sociales, culturelles et éducatives, et les réserves, c'est 66 % des revenus de ce mode d'exploitation qui n'étaient pas versés directement aux ayants droit. Tous les modes d'exploitation n'ont pas subi de retenues aussi importantes mais nous avons néanmoins pu constater qu'elles étaient souvent élevées (plus de 40 % de retenues au total), et toujours sans que l'attention des membres soit portée sur ce point dans un quelconque document.

Le troisième thème porte sur la gestion même des sommes perçues. Les opérations effectuées dans les documents de la comptabilité sont difficiles à comprendre et certains points n'ont jamais pu être éclaircis par le Service de contrôle. Entre le montant final déterminé à l'étape du processus où les perceptions subissent les différentes retenues, assurée par un service, et le montant de départ de l'étape suivante de la répartition proprement dite entre les ayants droit, effectuée par un autre service, il y avait plusieurs fois des différences. Par ailleurs, un programme informatique effectue automatiquement toutes les opérations pour plusieurs modes d'exploitation, sans que personne ne sache vérifier entièrement si ce programme a correctement réparti les montants dus.

Le quatrième thème est le non-respect par la société de ses propres règlements. Par exemple, elle conserve les montants provenant des sociétés sœurs jusqu'à ce que le total dû à l'ayant droit soit de 25 euros. Cette façon de faire n'est pas problématique en soi mais elle n'a jamais été définie dans un règlement de répartition. Ceux-ci prévoient aussi qu'une partie des perceptions peut être conservée jusqu'à 10 ans, mais il s'est avéré que la société ne procédait pas à une répartition annuelle automatique de ses réserves, ce qui entraînait une conservation des montants plus longue que convenue avec les membres. Il est même apparu qu'un montant avait été payé à une personne qui n'était pas un associé de la société. Le Service de contrôle enquête toujours actuellement sur ce dernier élément.

Le Service de contrôle a donné un délai de régularisation à la société pour se corriger.

Nous avons également contrôlé si les recommandations du Service de contrôle avaient été suivies par Copiepresse. Cette dernière n'a pas adopté toutes nos recommandations mais elle a néanmoins fait plusieurs efforts. Ainsi, elle n'a pas documenté ses procédures mais elle a réduit ses réserves de 20 à 10 %. Elle s'est également engagée à distinguer les revenus des différents modes d'exploitation et a entamé une discussion pour définir un nouveau critère qui remplacera l'application d'un coefficient historique dont la justification n'est plus disponible. Le Service de contrôle garde donc un œil sur les suites apportées par Copiepresse à ses recommandations.

Le Service de contrôle a également commencé une nouvelle enquête au début du second semestre 2022. Une visite sur place a eu lieu et différents documents ont été analysés mais l'enquête n'est pas encore terminée. Les conclusions de notre analyse seront publiées dans le rapport de l'année prochaine.

Enfin, en décembre 2022, le Service de contrôle a lancé une seconde nouvelle enquête de répartition en demandant à la société concernée de fournir les informations relatives à un échantillon déterminé. L'enquête est toujours en cours.

2.7. Impact de la pandémie du coronavirus sur les sociétés de gestion collective

2.7.1. Contexte

Comme dans de nombreux autres pays, la pandémie a eu un impact important en 2021 sur le secteur de la culture et des arts en Belgique. Les fermetures temporaires de cinémas, de théâtres, de musées et d'autres lieux culturels ont entraîné une baisse des revenus pour de nombreux artistes, écrivains, musiciens et autres professionnels de la culture qui dépendent des droits d'auteur pour leur subsistance.

L'année dernière, le Service de contrôle a quantifié précisément l'impact de la crise en se basant sur les chiffres communiqués dans les schémas des comptes 2019 et 2020 ainsi que sur les différentes informations transmises à ce sujet. Cette année, grâce aux nouvelles données correspondant à l'exercice comptable 2021 ainsi qu'aux réponses communiquées dans le cadre de la déclaration 2022 des sociétés de gestion, le Service de contrôle a effectué une analyse permettant d'obtenir un aperçu détaillé de l'évolution de cette crise sur les différents secteurs culturels, artistiques et événementiels qui avaient été particulièrement touchés au cœur de la crise.

2.7.2. Impact de la pandémie du coronavirus : impact sur les droits perçus par société de gestion

Après examen des données transmises dans le cadre de la déclaration annuelle 2022 des sociétés de gestion relatives à la crise du Covid-19, nous constatons que les répercussions négatives, qui étaient beaucoup plus importantes en 2020 pour certaines sociétés de gestion que pour d'autres, ont tendance à se dissiper, se niveler, voire à disparaître. D'une manière globale, les perceptions entre 2020 et 2021 sont, en effet, en hausse pour la plupart des sociétés de gestion passant d'un pourcentage de -4,35 % en 2020 à 6,3 % pour l'exercice 2021. On peut effectivement observer une tendance vers une situation plus normalisée en 2021, telle qu'elle se présentait avant la crise du Covid-19 :

- Globalement les sociétés de gestion voient leurs perceptions évoluer de manière positive par rapport à 2020, considérée comme l'année de référence où l'impact du Covid-19 a été le plus important. On observe cette hausse notamment pour BAVP (+64 %), SEMU (+35 %), AGICOA (+34,5 %), Playright (+32 %), License2Publish (+27 %). Il faut, toutefois, prendre en considération que ces augmentations peuvent également être relatives à des événements ponctuels, par exemple, des recouvrements de factures en souffrance ou des régularisations de perceptions passées.
- Par ailleurs, d'autres sociétés de gestion spécialisées dans certaines activités comme la reprographie et l'édition, qui avaient, contre toute attente, connu en 2020 une augmentation importante de leurs perceptions, affichent une baisse de leur tendance à la hausse de 2020 à 2021. Cependant, cette diminution est à nuancer car si on considère les droits perçus en 2021 par rapport à l'exercice 2019, année de référence avant la pandémie, toutes ont connu une forte progression de leurs perceptions depuis 2019, par exemple, Copiebel (+121 %), Repro PP (+109 %), Reproress (+100 %) et Assucopie (+89,5 %).
- En outre, l'un des impacts les plus importants de la pandémie en Belgique a été la dépendance accrue à l'égard des plateformes numériques et du contenu en ligne. Etant donné que de nombreuses personnes travaillaient, étudiaient et se divertissaient à domicile en raison des différents confinements, la demande de contenu en ligne et streaming, notamment de musique, de vidéos et de livres, avait connu une augmentation spectaculaire des perceptions qui avait permis au cours de l'année 2020 de compenser partiellement la baisse importante dans d'autres secteurs d'activités comme, notamment, la représentation (-40 % en 2020) ou la communication publique (-31 % en 2020). Ce phénomène explique que d'un point de vue global, la baisse des perceptions en 2020 n'était que de -4,35 %. Le retour à une activité normalisée globale a arrêté cette tendance à la baisse en 2021, avec des valeurs qui tendent fortement vers la situation avant la crise du Covid-19. On constate en effet une progression de +15,16 % des perceptions par rapport à l'exercice 2020. Néanmoins, l'impact est toujours ressenti en 2021 dans certains modes d'exploitation et catégories d'œuvres si on compare avec

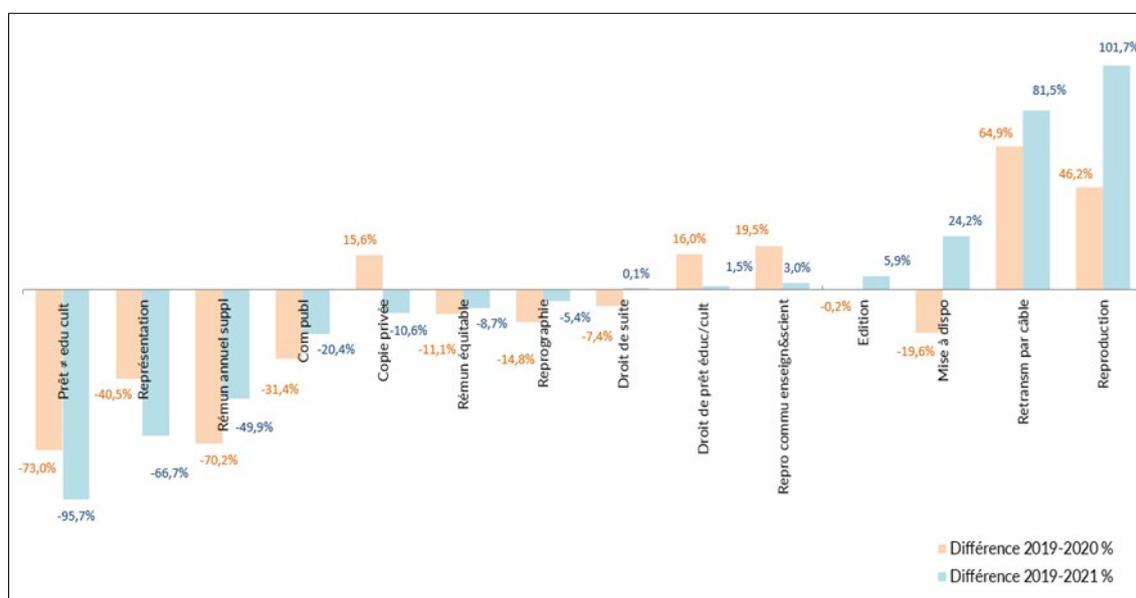
les chiffres de 2019, année de référence avant la crise du Covid-19, et comme le démontrent les statistiques détaillées reprises ci-dessous (graphique 11).

En 2021, l'ensemble des statistiques présentent, par conséquent, des chiffres qui tendent clairement à un retour à la situation normalisée d'avant la crise du Covid-19, soit par une hausse soit par une diminution moins marquée. Cette tendance s'explique notamment, d'une part, par la réouverture de nombreux lieux et activités culturelles et, entre autres, par les mesures de soutien mises en place par le gouvernement belge (voir point 3). D'autre part, les sociétés de gestion ont également pris différentes dispositions internes en faveur de leurs ayants droit, notamment en accélérant leurs répartitions et en débloquant de manière anticipative des droits qui étaient disponibles.

2.7.3. Impact de la pandémie du coronavirus par modes d'exploitation et catégories d'œuvres et de prestations

2.7.3.1. Mode d'exploitation

Graphique 11. Impact de la crise du Covid-19 par modes d'exploitation comparaison différences en pourcentage 2019/2021



Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Le graphique 11 compare la différence en pourcentage entre 2019 et 2020, année où les répercussions de la pandémie ont été les plus importantes, avec la différence entre l'exercice 2019, année antérieure au Covid-19, et l'exercice 2021. En observant ce graphique plus attentivement, on constate que :

- la reproduction (+101,7 %) ainsi que la retransmission par câble (+81,5 %) se sont toujours maintenues malgré la crise et ont même progressé fortement par rapport à 2019 ;
- la communication publique (-20 % par rapport à 2019), la rémunération équitable (-8,7 %) ainsi que la reprographie (-5,4 %), qui accusaient une diminution en 2020, présentent toujours des valeurs négatives par rapport à 2019 même si la situation a tendance à s'améliorer ;
- en revanche, certains modes d'exploitation accusent un impact encore plus important comparé à la situation antérieure à la pandémie, c'est notamment le cas pour la représentation (-66 % contre -40 % en 2020) et la location commerciale (-95 % contre -73 % en 2020).

Globalement, il y a une très grande disparité entre les différents modes d'exploitation avant et durant la crise du Covid-19, ce qui ne permet pas de tirer une conclusion générale. Cependant, on mesure clairement que cet impact est réel et quantifiable sur le secteur entier. Il a favorisé certains modes d'exploitation et secteurs d'activités en particulier, tout en étant très négatif pour d'autres qui en subissent toujours fortement les répercussions. Enfin, il faut toutefois nuancer et garder à

l'esprit que les fluctuations de certains de ces pourcentages peuvent, dans une moindre mesure, également s'expliquer par d'autres facteurs ponctuels et exceptionnels propres à chaque mode d'exploitation.

Tableau 12. Impact de la crise du coronavirus par modes d'exploitation

En euros sauf autre mention.

	2019	2020	Différence 2019-2020	2021	Différence 2020-2021	Différence 2019-2021
Prêt ≠ edu cult	171.158	46.175	-73,02 %	7.306	-84,18 %	-95,73 %
Rémun annuel suppl	309.552	92.381	-70,16 %	155.204	68,00 %	-49,86 %
Représentation	10.057.572	5.985.673	-40,49 %	3.350.105	-44,03 %	-66,69 %
Com publ	129.948.362	89.087.181	-31,44 %	103.440.611	16,11 %	-20,40 %
Mise à dispo	7.957.272	6.396.074	-19,62 %	9.881.158	54,49 %	24,18 %
Rémun équitable	27.692.359	24.613.439	-11,12 %	25.277.392	2,70 %	-8,72 %
Droit de suite	1.581.688	1.464.763	-7,39 %	1.584.031	8,14 %	0,15 %
Edition	90.973	90.766	-0,23 %	96.334	6,13 %	5,89 %
Copie privée	39.046.655	39.094.350	0,12 %	32.731.717	-16,28 %	-16,17 %
Reproduction	16.051.060	30.412.521	89,47 %	32.373.430	6,45 %	101,69 %
Droit de prêt éduc/cult	5.036.500	5.842.496	16,00 %	5.111.474	-12,51 %	1,49 %
Repro commu enseign&scient	8.279.730	9.898.179	19,55 %	8.527.910	-13,84 %	3,00 %
Reprographie	16.844.797	14.357.660	-14,77 %	15.941.915	11,03 %	-5,36 %
Retransm par câble	35.024.027	57.750.028	64,89 %	63.564.772	10,07 %	81,49 %

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Enfin, si on compare la progression entre l'exercice 2020 et 2021, on constate que la situation tend vers une amélioration dans la plupart des modes d'exploitation. On observe, en effet, une hausse entre l'année 2020 et ses répercussions importantes dues aux restrictions imposées et l'année 2021. Cependant, il est à noter que l'on retrouve une baisse continue dans les modes d'exploitation suivants : le prêt éducatif et culturel (-84 %), la représentation (-44 %), la copie privée (-23 %) et l'enseignement et la recherche scientifique (-14 %). Ces valeurs qui sont encore plus négatives que lors de l'année 2020 traduisent un réel impact constant et négatif concernant ces modes d'exploitation et les secteurs d'activités qui y sont liés. L'analyse des chiffres de l'exercice 2022 permettra de révéler si cette tendance se confirme ou si 2021 doit être considérée comme une année transitoire vers un retour à une situation plus normale.

2.7.3.2. Catégories d'œuvres et de prestations

Tableau 13. Impact de la pandémie du coronavirus par catégories d'œuvres et de prestations

En euros sauf autre mention.

	2019	2020	Différence 2019-2020	Différence 2019- 2020	2021	Différence 2019-2021	Différence 2019- 2021
Arts & prest de la scène	10.057.572	5.982.944	-4.074.628	-40,5 %	3.350.105	-6.707.467	-200,2 %
Œuvres sonores	42.116.582	23.739.517	-18.377.065	-43,6 %	29.342.278	-12.774.304	-43,5 %
Indéterminé	119.005.408	109.357.176	-9.648.232	-8,1 %	101.352.502	-16.752.411	-16,4 %
Fixation audio	23.562.662	21.143.124	-2.419.538	-10,3 %	20.351.186	-3.211.476	-15,8 %
Exécution audio	16.694.753	16.364.552	-330.201	-2,0 %	15.976.105	-718.648	-4,5 %
Fixation audiovisuelle	9.561.916	9.934.088	372.172	3,9 %	12.519.212	2.957.296	23,6 %
Graphiques/plastiques	10.651.585	12.555.704	1.904.119	17,9 %	15.056.901	4.405.315	29,3 %
Littéraires	30.495.785	41.878.115	11.382.330	37,3 %	45.355.163	14.859.378	32,8 %
Œuvres audiovisuelles	32.553.284	40.656.692	8.103.409	24,9 %	49.738.930	17.185.647	34,6 %
Exécution audiovisuelle	3.082.604	3.519.774	437.170	14,2 %	10.265.867	7.183.263	70,0 %
	298.091.703	285.131.686	-12.960.017	-4,35 %	304.210.765	19.079.079	6,3 %

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Ce tableau reprend non seulement l'impact de la pandémie du coronavirus de 2019 à 2020 sur les différentes catégories d'œuvres mais présente également les différences en pourcentage entre les chiffres 2019, année de référence avant la pandémie, et les valeurs de 2021. En prenant les différences de ces deux années référentielles avant et durant la pandémie, l'évolution des différentes catégories d'œuvres et l'impact résiduel de la pandémie sur ces dernières sont mis indubitablement en exergue.

En 2020, les catégories d'œuvres les plus impactées étaient les arts et prestations de la scène (-40,5 %), les œuvres sonores (-43,6 %), les fixations audios (-10,3 %). En revanche, les œuvres littéraires avaient connu une très nette progression (+37 %) ainsi que les œuvres audiovisuelles (+24,9 %) et graphiques et/ou plastiques (+18 %).

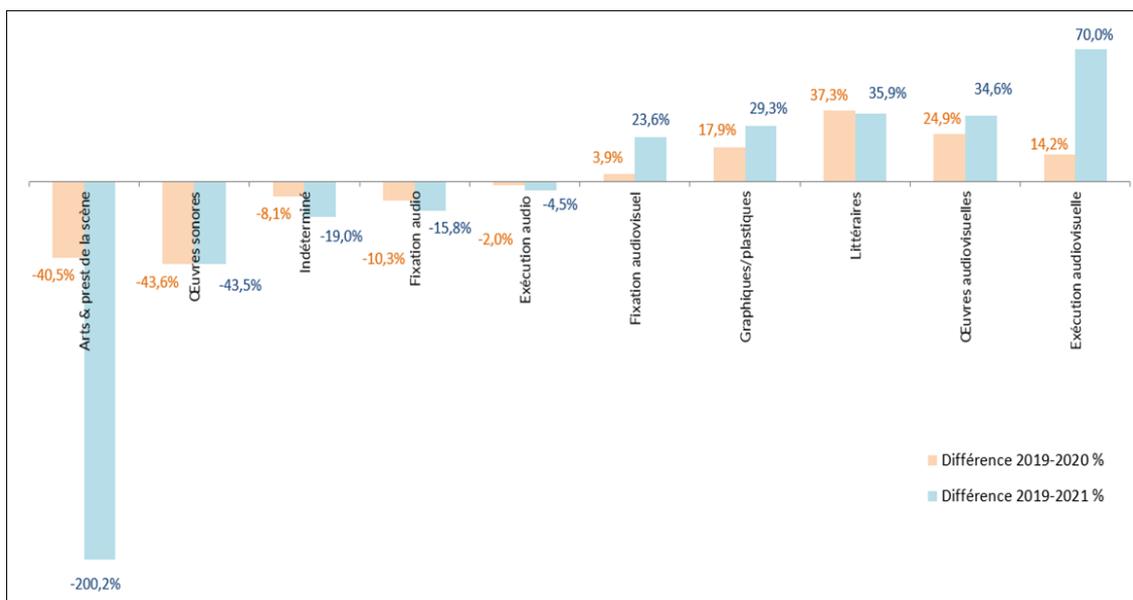
Si on prend en considération les chiffres relatifs aux catégories d'œuvres des précédents rapports annuels, on observe que ces derniers ont été globalement constants jusqu'en 2019. Dès lors, les pourcentages de différences observés entre 2019 et 2021 permettent de déterminer si l'impact du Covid-19 est toujours présent ou non lors de l'exercice 2021.

On constate que la situation n'est toujours pas revenue à la normale pour les catégories d'œuvres suivantes : les arts et prestations de la scène (-200 %), qui est de loin la catégorie la plus fortement touchée, ainsi que les œuvres sonores (-43,5 %).

Néanmoins, toutes les catégories relatives à l'audiovisuel présentent une très forte hausse : l'exécution audiovisuelle (+70 %), les œuvres audiovisuelles (+34,6 %) ou encore les fixations audiovisuelles (23,6 %).

Les œuvres graphiques (+29,3 %) et littéraires (+38 %) présentent, quant à elles, une hausse par rapport à la situation avant la crise Covid-19.

Graphique 12. Impact de la pandémie du coronavirus par catégorie d'œuvres et de prestation, 2019-2021



Note : cette analyse se base sur une différence en pourcentages des droits perçus entre l'exercice 2019 et 2020 ainsi que ceux perçus entre 2019 et 2021 par modes d'exploitation.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

3. Mesure de soutien des autorités fédérales

À la suite de la diminution de revenus subie par certains auteurs et artistes-interprètes en raison de la pandémie de coronavirus (entre autres vu l'annulation de concerts et représentations théâtrales), le gouvernement fédéral a décidé d'accorder une mesure sociale de soutien pour la perte de revenus de certains modes d'exploitation. Un montant de 19.107.088 euros a été prévu à cet effet en 2021¹⁸. Quelques sociétés de gestion d'auteurs et d'artistes-interprètes ont été désignées afin de répartir la mesure de soutien étant donné qu'elles représentent une grande partie des auteurs et des artistes-interprètes dont les revenus avaient subi un impact financier.

Le montant de la mesure de soutien a été attribué sur la base de la diminution de revenus indiquée par les sociétés de gestion pour l'exercice 2020 pour les modes d'exploitation les plus impactés (notamment les concerts, les représentations théâtrales...) par rapport à la moyenne des perceptions encaissées pour la période 2017-2019 de ces modes d'exploitation.

Via l'arrêté royal du 17 octobre 2021¹⁹, les montants suivants ont été attribués aux sociétés de gestion ou organismes de gestion concernés :

- deAuteurs : 207.258 euros ;
- PlayRight : 1.566.061 euros ;
- SABAM : 16.092.503 euros ;
- SACD : 1.235.906 euros ;
- SCAM : 5.360 euros.

Pour la répartition et le paiement de la mesure de soutien, les sociétés étaient soumises à une série de modalités, notamment un seuil minimum (150 euros) et un seuil maximum (10.000 euros) par année de référence pour laquelle une aide pouvait être accordée, ainsi qu'une disposition selon laquelle seuls 70 % des baisses de revenus pouvaient être compensées.

¹⁸ Loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 13.07.2021, article 2, § 2.

¹⁹ Arrêté royal du 17 octobre 2021 portant exécution des articles 2 à 12 de la loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, Moniteur belge du 29.10.2021, article 3.

En règle générale, la société de gestion était tenue de calculer le montant de la diminution de revenus sur la base du montant moyen payé à l'ayant droit pendant les années 2017-2019. Si un ayant droit recevait un paiement de 500 euros sur la base de la moyenne de droits reçus pendant la période 2017-2019 et recevait 250 euros de droits avec le calcul de la répartition pour l'année 2020, la mesure fédérale de soutien veillait à ce qu'il reçoive une compensation de 70 % de 250 euros (le montant de la diminution de revenus), à savoir 175 euros. En outre, des règles précisant que les sociétés de gestion pouvaient retenir 5 % de frais de fonctionnement sur l'aide payée ont été reprises, afin de couvrir les frais engendrés pour payer et répartir l'aide. Les sociétés de gestion étaient également en mesure de payer les ayants droit sur la base des représentations ou événements annulés (ex : concert, représentation théâtrale, etc.).

Pendant la pandémie, une des sociétés de gestion, la SABAM, a accordé un geste commercial aux utilisateurs ayant un contrat annuel pour leur utilisation de musique, et ce pour les années 2020 et 2021. Pour 2021, cette réduction s'est élevée à 1 à 5 mois de réduction selon le type d'exploitation et l'impact subi par la fermeture obligatoire pendant la pandémie de coronavirus.

Le Service de contrôle, désigné à cet effet par la loi du 4 juillet 2021, a surveillé la répartition et le paiement de la mesure fédérale de soutien. Cette surveillance consistait entre autres en un contrôle du traitement comptable correct de la mesure de soutien. En outre, les sociétés de gestion étaient tenues d'établir un plan d'action concernant la réduction progressive de leurs dettes aux ayants droit à la fin de l'exercice 2023, en veillant à ce que leur dette pour l'exercice 2023 soit au moins diminuée de la mesure de soutien fédérale reçue par rapport au niveau de la dette de l'exercice 2019. Les sociétés de gestion ont également dû fournir au Service de contrôle un rapport expliquant l'aide payée à leurs bénéficiaires. Il devait inclure un détail du calcul de l'aide demandée, le mécanisme de répartition de l'aide et le montant total reçu par chaque bénéficiaire.

Le Service de contrôle a ainsi pu vérifier que les sociétés de gestion avaient procédé correctement au paiement de la mesure de soutien, en prenant la moyenne des droits de 2017 à 2019 et en retenant les frais de fonctionnement. Lorsque des paiements avaient eu lieu sur la base de représentations ou événements annulés, cela a été expliqué en détail.

Outre l'examen des rapports, le Service de contrôle a également contrôlé en profondeur la répartition et le paiement de la mesure de soutien à l'aide d'un contrôle par échantillonnage. Les documents pertinents (états des paiements de 2017 à 2019, preuve des diminutions de revenus en 2020 et 2021, preuve des représentations annulées, preuve en cas de paiement d'un forfait...) ont été demandés pour 80 ayants droit au total.

Au total, 6.487 auteurs et artistes-interprètes ont reçu une compensation pour les baisses de revenus en 2020 et 2021.

Quelques remarques :

- En général, pour la répartition de la mesure de soutien, les sociétés de gestion ont principalement utilisé le mécanisme permettant d'octroyer un montant de compensation sur la base des pertes de revenus en 2020 et 2021 par rapport à la moyenne des rentrées des années 2017 à 2019.
- Dans une minorité de cas, un forfait de 150 euros a été payé. Cela était possible lorsque le montant d'aide ne pouvait être déterminé ou qu'il s'agissait d'une autre exploitation que l'exécution publique et la représentation publique. Cela devait toutefois couvrir l'impact de la pandémie du coronavirus. Il pouvait par exemple s'agir du report de la sortie d'un album ayant eu pour conséquence que l'auteur ou l'artiste-interprète n'a pu générer aucun revenu pour une période déterminée. Au total, 490 auteurs et artistes-interprètes ont reçu un forfait de 150 euros.
- Une société de gestion a payé dans deux cas une mesure de soutien à un fonds d'investissement. Il lui a été notifié que cela n'était pas possible sur la base des dispositions légales. Seule une personne physique ou une société unipersonnelle pouvait en principe recevoir un montant d'aide. La société de gestion s'est conformée à cette règle.
- Une société de gestion n'a pas appliqué de façon entièrement correcte le seuil minimum et le seuil maximum. Les bénéficiaires ont reçu un montant de 102 à 7.000 euros par année de référence alors que la disposition légale fixait le seuil minimum à 150 euros.

La clôture de l'enquête du Service de contrôle suivra en 2023.

Conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2021, les sociétés de gestion étaient tenues de reverser au Trésor public le montant de la mesure de soutien qu'elles n'ont pas pu répartir et payer aux bénéficiaires. Début 2022, il est apparu qu'un montant de 7.850.776,98 euros n'a pu être attribué. Les sociétés de gestion ont intégralement reversé cette somme. Il y a également eu deux sociétés de gestion qui ont pu identifier plus de bénéficiaires que le montant d'aide qu'elles avaient reçu. Elles n'ont pu payer qu'une partie de l'aide à ces bénéficiaires. La loi du 17 juillet 2022 a attribué une partie du solde, à savoir 4.955.961,10 euros, à 4 sociétés de gestion. La loi a également ajusté le pourcentage des diminutions de revenus pouvant être compensées pour les auteurs et artistes-interprètes impactés. Désormais, 85 % des pertes de revenus pouvaient être indemnisés au lieu de 70 % auparavant. Les bénéficiaires qui, en 2021, ont reçu une compensation pour 70 % ont ainsi encore droit à une compensation complémentaire de 15 %. Pour le reste, la loi a prévu un geste commercial supplémentaire permettant de payer un mois de droits d'auteur. La société de gestion SABAM a ainsi accordé une réduction d'un mois sur la facturation des contrats annuels pour l'utilisation de musique en 2023.

Les montants suivants ont été attribués sur la base de la loi du 17 juillet 2022²⁰ :

- SABAM : 3.331.954,00 euros ;
- PlayRight : 216.950,34 euros ;
- SACD : 1.053.963,33 euros ;
- De Auteurs : 353.093,43 euros.

Le Service de contrôle doit encore procéder à un contrôle de suivi concernant ces répartitions et paiements supplémentaires.

²⁰ Loi du 17 juillet 2022 modifiant la loi du 4 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et redistribuant partiellement le solde résiduel, Moniteur belge du 05.08.2022, article 2.

4. Annexes

4.1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2021

Tableau 14. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2021

En euros sauf autre mention.

	Œuvres						Prestations				
	Indéterminé	Littéraires	Audio	Audiovisuelles	Graphiques/ plastiq.	Arts & prest de la scène	Exécutions		Fixations		
							Audio	Audiovisuelles	Audio	Audiovisuelles	
Com publ	75.942.318	1.288.993	4.595.104	13.570.153	298.282	0	0	6.500.000	256.015	989.746	34,00 %
Retransm par câble	23.621.033	0	0	26.816.526	944.221	0	0	0	3.342.996	8.839.996	20,90 %
Copie privée	376.835	2.074.300	9.197.557	8.734.669	1.230.794	0	2.654.685	3.632.064	1.901.793	2.587.759	10,65 %
Rémunération équitable	0	0	0	0	0	0	13.075.091	0	12.202.301	0	8,31 %
Reproduction	2.450	7.305.638	5.492.394	78.427	2.186.051	0	0	0	2.598.601	119	5,81 %
Reprographie	0	11.480.532	103.170	142.594	4.215.618	0	0	0	0	0	5,24 %
Reproduction éditeurs	9.107	12.214.207	57.254	0	2.429.182	0	0	0	0	0	4,84 %
Mise à dispo	0	347.003	9.478.610	0	55.545	0	0	0	0	0	3,25 %
Ens. & rech. Sc.	4.542	7.005.332	179.462	111.914	1.149.085	0	38.788	38.788	0	0	2,80 %
Droit de prêt éduc. / cult.	59.649	3.298.492	206.035	284.648	964.227	0	52.337	95.015	49.480	101.592	1,68 %
Représentation	0	0	0	0	0	3.350.105	0	0	0	0	1,10 %
Copie privée éditeurs	0	2.473.955	32.692	0	0	0	0	0	0	0	0,82 %
Droit de suite	0	136	0	0	1.583.895	0	0	0	0	0	0,52 %
Rémunération annuelle sup.	0	0	0	0	0	0	155.204	0	0	0	0,05 %
Édition	0	96.334	0	0	0	0	0	0	0	0	0,03 %
Prêt édu	0	7.306	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 %
Total	32,88 %	15,64 %	9,65 %	16,35 %	4,95 %	1,10 %	5,25 %	3,37 %	6,69 %	4,12 %	

Note : a

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Tableau 15. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2021

En euros sauf autre mention.

	Œuvres					Prestations				
	Littéraires	Audio	Audiovisuelles	Graphiques/plastiq.	Arts & prest de la scène	Exécutions		Fixations		
						Audio	Audiovisuelles	Audio	Audiovisuelles	
Com publ	1.497.478	42.058.295	24.732.931	365.283	178.225	0	0	545.829	827.299	29,52 %
Retransm par câble	54.103	17.522.555	18.262.196	1.245.560	60.469	0	0	2.713.797	3.259.801	18,13 %
Copie privée	2.356.668	9.877.043	10.685.431	469.027	5.562	3.077.153	5.426.822	2.095.659	3.079.547	15,59 %
Rémunération équitable	0	0	0	0	0	9.117.505	0	9.571.262	0	7,86 %
Reproduction	5.621.153	5.947.973	59.786	2.421.106	10	0	0	4.469.188	987	7,79 %
Reprographie	9.714.906	94.899	0	5.066.244	0	0	0	0	0	6,26 %
Reproduction éditeurs	11.533.384	44.858	0	1.892.480	0	0	0	0	0	5,67 %
Ens. & rech. Sc.	5.238.095	196.163	38.788	1.419.202	0	0	0	0	0	2,90 %
Droit de prêt éduc. / cult.	3.802.003	294.708	323.850	707.486	18	40.860	54.257	61.245	5.052	2,22 %
Mise à dispo	400.523	3.334.374	938	53.338	0	0	0	332.813	0	1,73 %
Représentation	5	1.560	0	0	2.839.320	0	0	0	0	1,19 %
Droit de suite	136	0	0	1.366.554	0	0	0	0	0	0,57 %
Copie privée éditeurs	1.231.576	0	0	0	0	0	0	0	0	0,52 %
Édition	87.604	0	0	0	0	0	0	0	0	0,04 %
Rémunération annuelle sup.	0	0	0	0	0	200	0	0	0	0,00 %
Total	17,47 %	33,38 %	22,75 %	6,31 %	1,30 %	5,15 %	2,31 %	8,32 %	3,02 %	

Note : aucune perception n'a été constatée pour les modes d'exploitation suivants : Adaptation/traduction, Location, Distribution, Satellite, Injection et Bases de données.

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

4.2. Postes de la dette par société de gestion

Tableau 16. Postes de la dette aux ayants-droit par société de gestion

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	AGICOA	ASSUCOPIE	AUVIBEL	BAVP	COPIEBEL	COPIEPRESSE	deAUTEURS	IMAGIA
Dette totale 2021	75.581.153	1.477.410	23.288.698	12.260.108	1.892.654	1.104.679	1.330.430	3.080.403
A. Dettes sur droits en attente de perception	25.564.927	0	3.673.293	4.634.916	0	181.145	0	651.921
B. Droits perçus à répartir	46.548.140	1.475.382	19.614.904	5.651.856	1.071.602	923.533	683.543	2.234.352
1. Droits perçus à répartir non réservés	12.712.554	174.562	16.755.880	5.651.856	729.010	923.533	386.068	1.151.498
2. Droits perçus à répartir réservés	5.513.758	1.300.820	2.859.024	0	342.592	0	314.335	1.082.854
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	28.321.829	0	0	0	0	0	-16.860	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	3.468.086	2.028	124	1.973.336	821.977	0	646.887	194.131
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.009.759	2.028	124	1.973.336	821.977	0	646.887	194.131
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.365.166	0	0	0	0	0	0	0
3. Droits perçus non attribuables								
qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0	0	377	0	-925	0	0	0

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	LIBRIUS	LICENSE2 PUBLISH	PLAYRIGHT	PROCIBEL	REPRO PP	REPROBEL	REPROPRESS	SABAM
Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits								
Dette totale 2021	6.714.007	229.113	62.591.800	17.237.503	495.444	23.866.859	1.952.493	281.322.448
A. Dettes sur droits en attente de perception	0	132.282	9.277.457	0	0	3.695.983	73.253	35.224.655
B. Droits perçus à répartir	5.624.364	9.850	47.844.874	15.728.890	495.397	19.130.388	1.199.423	138.510.456
1. Droits perçus à répartir non réservés	5.079.618	9.850	45.889.922	15.728.890	450.720	18.511.408	1.088.405	86.936.023
2. Droits perçus à répartir réservés	544.747	0	1.954.952	0	44.677	618.980	111.018	32.214.516
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	0	0	0	0	0	19.359.917
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	1.090.811	86.721	4.550.598	1.508.614	47	1.040.487	679.816	103.731.880
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.090.811	86.721	4.020.238	1.508.614	0	699.803	672.705	80.320.996
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	0	0	530.360	0	0	0	0	22.901.625
3. Droits perçus non répartissables (non attribuables - art. 69 LDA)								
qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	0	0	0	47	340.684	7.111	509.259
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	-1.168	260	918.871	0	0	0	0	3.855.457

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits	SACD	SAJ-JAM	SCAM	SEMU	SIMIM	SOFAM	VEWA
Dette totale 2021	49.466.678	4.341.759	15.740.306	3.827.599	35.787.867	4.837.882	6.610.030
A. Dettes sur droits en attente de perception	30.088.755	45.789	200	0	1.479.765	63.509	0
B. Droits perçus à répartir	17.885.329	4.227.520	13.857.170	3.827.600	29.035.512	4.216.195	6.591.974
1. Droits perçus à répartir non réservés	13.191.086	0	13.857.170	1.872.252	18.083.022	3.447.648	5.591.974
2. Droits perçus à répartir réservés	4.694.243	4.227.520	0	1.955.347	10.952.490	709.680	950.000
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	0	0	0	58.867	50.000
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	1.492.595	68.450	1.882.935	0	5.272.590	535.558	0
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.426.196	0	1.707.572	0	5.272.590	535.558	0
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	66.398	0	175.364	0	0	0	0
3. Droits perçus non répartis (non attribuables - art. 69 LDA)							
qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	68.450	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0	0	0	0	0	22.621	18.056

Source : SPF Economie, DG Inspection économique.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be